Année 1949. — N° 24. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 7 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **850 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SÉANCE

Séance du Mercredi 6 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande en autorisation de poursuites.
3. — Demande d'avis.
4. — Dépôt d'une proposition.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Scrutin pour la désignation d'un secrétaire de l'Assemblée.
7. — Suppression de l'impôt de capitation. — Discussion d'une proposition de résolution.
8. — Proclamation du résultat du scrutin pour la désignation d'un secrétaire de l'Assemblée. — M. Boukhcloua, élu.
9. — Proposition de modification dans la composition de la commission d'instruction.
10. — Suppression de l'impôt de capitation. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution. — Adoption d'une motion préjudicielle.
11. — Démission d'un conseiller de l'Union française.
12. — Dépôt de propositions de résolution.
13. — Dépôt d'une proposition.
14. — Dépôt de rapports.
15. — Renvois à des commissions.
16. — Modification dans la composition d'une commission.
17. — Ajournement de la discussion de deux propositions.
18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 31 mars 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 100, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission d'instruction, conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à compléter le livre III, titre 1er, chapitre III, section IV du code pénal applicable à Madagascar, par un article 264 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme. (N° 6726, année 1949, Assemblée nationale.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Tetau, Mme Malroux, MM. Begarra, Bidet et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour faire bénéficier tous les fonctionnaires et agents des territoires d'outre-mer en congé en métropole, du bénéfice de la législation sur la sécurité sociale.

La proposition sera imprimée sous le n° 102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lhuillier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des

chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition n° 55, année 1949, de MM. Ihuillier, Saïdou Djermakoye et les membres des groupes du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française et des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer une politique constructive en matière d'hydraulique agricole et pastorale dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

J'ai reçu de M. Junillon un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur:

1° La proposition de résolution n° 294, année 1948, de MM. d'Arboussier, Barbé et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans l'Union française;

2° La proposition de résolution n° 426, année 1948, de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 104 et distribué.

— 6 —

SCRUTIN POUR LA DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE

M. le président. L'ordre du jour appelle la désignation, par suite de démission, d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 15 du règlement, les membres du bureau sont désignés selon les règles de la proportionnelle.

Le groupe union métropole-outre-mer (indépendants) propose la candidature de M. Boukhelouа au poste de secrétaire de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Lakhdari, démissionnaire.

L'Assemblée va être appelée à se prononcer sur cette candidature, qui a été affichée pendant une heure, conformément à l'article 15 du règlement.

L'opération de vote se déroulera conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du règlement sur les votes secrets à la tribune pour les désignations de personnes.

Chaque conseiller votera sous enveloppe.

Une enveloppe va être remise à chacun de nos collègues, ainsi qu'un bulletin au nom du candidat.

Le nom du candidat proposé ne sera proclamé que s'il a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Je rappelle que les conseillers qui acceptent la candidature proposée mettront dans l'urne une enveloppe contenant le bulletin portant le nom du candidat.

Ceux qui veulent rejeter cette candidature déposeront dans l'urne une enveloppe contenant le bulletin sur lequel ils auront rayé le nom du candidat.

Les bulletins blancs seront considérés comme nuls et n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Il va être procédé maintenant au tirage au sort de deux scrutateurs pour effectuer le dépouillement du scrutin.

(L'opération a lieu. — Le sort désigne MM. Max André et Camprasse.)

M. le président. Avant d'ouvrir le scrutin, j'informe mes collègues qu'il durera une demi-heure.

Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 67 du règlement, le vote aura lieu par appel nominal, en appelant tout d'abord ceux de nos collègues dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(L'opération a lieu. — Le sort désigne la lettre L.)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze.)

M. le président Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(Le contre-appel a lieu.)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à quinze heures quarante-cinq.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans la salle du secrétariat collectif pour procéder au dépouillement.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 7 —

SUPPRESSION DE L'IMPOT DE CAPITATION

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Curabet, Léon, Dadet, Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer.

Je rappelle à l'Assemblée que M. Antonini a déposé une motion préjudicielle dont voici la teneur:

« Considérant que la proposition de résolution pose en principe que l'impôt de capitation a été institué dans les territoires d'outre-mer (ex-colonies) par une loi, en l'espèce le décret du 30 décembre 1912, ayant force de loi,

« Qu'il ne peut être, en conséquence, abrogé que par une autre loi votée par le Parlement;

« Considérant que ce décret concerne uniquement le régime financier des colonies et l'établissement du budget sans énumération explicite des taxes et contributions productives des recettes ordinaires,

« Considérant en fait que l'impôt dit de capitation existait déjà avant la promulgation de ce décret qui le cite expressément en son article 160, mais uniquement en ce qui concerne l'établissement des rôles numériques et nominatifs,

« Considérant que les assemblées territoriales ont seules compétence, en l'état actuel de la législation pour décider de la création, modification ou suppression des impôts sous certaines réserves à l'exclusion du parlement métropolitain,

« Considérant qu'il est inexact d'affirmer que l'administration s'est opposée — pour ce motif d'ordre législatif — à la suppression de l'impôt dit de capitation, si tant est qu'elle ait été réellement proposée par une délibération en bonne et due forme d'une assemblée territoriale,

« Considérant, dans ces conditions, que la proposition de résolution dont nous sommes saisis est pour le moins sans effet, en raison même de l'incompétence de l'Assemblée nationale à laquelle elle est destinée,

« En conséquence,

« L'Assemblée de l'Union française,

« Décide qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de resolution n° 286 tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans les territoires d'outre-mer. »

Mes chers collègues, la tradition parlementaire veut, paraît-il, que lorsque des motions préjudicielles sont déposées, la parole soit donnée d'abord à leurs auteurs. Jusqu'à présent, nous n'avons pas employé cette méthode.

Je consulte l'Assemblée sur le fait de savoir si elle désire entendre d'abord le rapporteur, M. Darlan.

(L'Assemblée, consultée, décide d'entendre d'abord l'auteur de la motion préjudicielle.)

M. le président. En conséquence, je donnerai d'abord la parole à M. Antonini, auteur de la motion préjudicielle.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 52 du règlement:

« L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole. »

La parole est à M. Antonini, auteur de la motion.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, vous avez eu connaissance de la proposition de résolution n° 286 déposée par les membres des groupes du rassemblement démocratique africain et communiste, ainsi que du rapport déposé au nom de la commission des affaires financières dont la distribution vous a été faite.

De quoi s'agit-il?

De la suppression de l'impôt de capitation et, pour y arriver, on nous propose de voter une résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider de cette mesure. Car, disent les auteurs de la proposition, l'impôt de capitation avait été établi par une loi, et seule une loi peut défaire ce qu'a institué une loi précédente. Mais je ne dirai pas, selon une certaine méthode qui leur est coutumière, que ce n'est qu'une affirmation réitérée qui a pu abuser les membres de la commission des affaires financières.

On a invoqué, en effet, le décret du 30 décembre 1912 qui aurait institué cet impôt de capitation, et qui serait opposé chaque fois aux assemblées territoriales désirant le supprimer, non seulement par les gouvernements locaux, mais aussi par la juridiction suprême du conseil d'Etat.

Or, renseignements pris, le conseil d'Etat n'a jamais été appelé à statuer sur de pareilles propositions si tant est qu'elles aient été réellement adoptées par une assemblée quelconque.

Et le décret du 30 décembre 1912 n'institue pas l'impôt de capitation, véritable charte du régime financier des territoires d'outre-mer (ex-colonies)...

M. Gabriel d'Arboussier. Il le codifie!

M. Antonini. Il traite de toutes les questions financières et principalement de l'établissement des budgets locaux. Il énumère à ce sujet les différentes catégories de recettes ordinaires (art. 73) et cite au paragraphe 1er « le produit des taxes et contributions de toute nature » sans autre désignation plus explicite d'un impôt quelconque. Une seule allusion est faite à l'impôt de capitation: l'article 160 prévoit en effet que pour la perception de cet impôt, les rôles de capitation peuvent être numériques et non nominatifs, selon la règle imposée.

Ainsi donc, cet impôt existait déjà et le décret incriminé n'a rien apporté de nouveau; au contraire, ce texte a posé en principe absolu que, dans les colonies pourvues d'un conseil général, ces assemblées auraient seules compétence pour voter le budget, ainsi que le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des impôts, taxes et redevances.

En l'état actuel de la législation chaque territoire est doté d'une assemblée locale qui a les pleins pouvoirs budgétaires dévolus auparavant aux conseils généraux de certaines colonies.

Seules, ces assemblées locales, quelle que soit leur appellation, ont qualité et compétence pour décider de la suppression, modification ou création de tout impôt.

Ce serait méconnaître cette compétence et porter atteinte à leurs prérogatives que de suivre nos collègues communistes et apparentés, en proposant à l'Assemblée nationale de décider de la suppression d'un impôt qu'elles peuvent, à loisir, supprimer elles-mêmes avec toutes les conséquences budgétaires que cela entraînerait naturellement. Tel est le sens de la motion préjudicielle que j'ai eu l'honneur de déposer.

Je pourrais m'en tenir là et vous demander de vous prononcer par un scrutin sur cette question.

Mais puisqu'aussi bien on a évoqué devant vous l'impôt de capitation, je veux également, si vous le permettez, vous en dresser un tableau qui ne vous laissera aucun regret d'avoir repoussé la proposition communiste.

M. Gabriel d'Arboussier. Tiens, tiens!

M. Antonini. L'impôt de capitation, dénommé également impôt personnel ou du minimum fiscal, est inique et rappelle par trop la survivance du « tribut exigé lors de la conquête », selon les auteurs de la proposition. Il frappe indistinctement au même taux, dans une région donnée, riches et pauvres, et « monstruosité intolérable » selon notre rapporteur, même les enfants à partir de seize ans.

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Suivant le rapport que vous avez voté, monsieur Antonini.

M. Antonini. En vérité, l'impôt de capitation est la forme générale de l'impôt en deniers perçu dans tous les pays, en remplacement ou en sus de l'impôt en nature, avant que l'évolution économique, l'organisation administrative, la répartition des fortunes et la différenciation des revenus permettent l'établissement d'un impôt qui frappe davantage ces derniers plutôt que les personnes.

Aussi bien n'y a-t-il pas tellement longtemps que ce même impôt et d'autres aussi vexatoires ou imparfaits existaient encore en France.

L'impôt de capitation existe dans tous nos territoires d'outre-mer. Mais partout il frappe les habitants sans distinction d'origine, de race ou de statut, de sorte que les éléments européens ou étrangers y sont également assujettis.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est cela!

M. Antonini. Il est exact que les femmes et les enfants sont frappés dans des conditions variables selon les territoires. C'est ainsi qu'en A.O.F. les femmes et enfants au-dessus de 14 ans sont imposés. En A. E. F. par contre, l'âge des enfants soumis à cet impôt est porté à 16 ans. Au Cameroun, au contraire, les femmes ne sont pas imposées ainsi que les enfants de moins de 16 ans. A Madagascar, par contre, la taxe est due uniquement par les habitants de sexe masculin, âgés de 20 ans.

Tout ceci prouve, d'abord que les assemblées territoriales sont souveraines pour déterminer la diversité des impositions et, ensuite, qu'elles apprécient elles-mêmes les conditions de vie pour décider des exemptions à accorder.

C'est ainsi qu'en Afrique occidentale française, des exemptions sont prévues en faveur des tirailleurs, caporaux et sous-officiers indigènes, leurs femmes et leurs enfants, les indigents sans ressources, âgés ou infirmes, les élèves des écoles, les mutilés et réformés de guerre, les victimes d'accidents du travail, les contribuables atteints de la maladie du sommeil.

Par contre, et ceci marquera la nuance entre enfants métropolitains et enfants africains: en Mauritanie, au Dahomey, les enfants déjà pubères ou mariés, bien qu'âgés de moins de 14 ans, ne bénéficient plus de l'exemption générale.

En Afrique équatoriale française, sont exemptés les mères d'au moins trois enfants vivants, les époux légitimes, père et mère d'au moins trois enfants, ou mariés selon la coutume, quand le mariage et les enfants sont déclarés à l'état civil.

Autre anomalie, si l'on peut dire, au Cameroun, où ne sont imposés que les habitants du sexe masculin; les femmes des Foulbé, des Bororo et des islamisés des régions du Nord du Cameroun, de la Bénéné et de l'Adamaoua restent assujetties à l'impôt personnel si elles n'ont pas rang de première femme dont le mariage a été constaté par acte de l'état-civil ou si elles ont, ou ont eu au moins trois enfants vivants au-dessus de 16 ans, régulièrement inscrits ou recensés.

J'ajouterai que les exemptions prévues pour les territoires de l'Afrique occidentale française se retrouvent en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar.

Ainsi donc, les assemblées territoriales...

M. Gabriel d'Arboussier. Elles n'ont aucune espèce de responsabilité!...

M. Antonini. ...ont fait tous leurs efforts pour humaniser, si l'on peut dire, l'impôt personnel et soustraire à la règle générale d'imposition, base de toute équité fiscale, les différentes catégories d'habitants les plus intéressants du point de vue social ou les plus indigents.

Taux uniforme, nous a-t-on encore donné comme preuve d'injustice d'un impôt frappant également riches et pauvres ou très lourdement une population dans la gêne ou la misère.

A Madagascar, les taux varient, pour l'année 1948, de 425 francs dans la province de Fianarantsoa, à 500 francs dans celle de Tamatave.

M. Gabriel d'Arboussier C'est inimaginable!

M. Antonini. Au Cameroun, ils varient par région, subdivision, posie, secteur, groupement, village ou par rameau ethnique et selon des catégories dans lesquelles sont classés les contribuables, revisables chaque année après consultation des conseils des notables par les chefs des régions.

Pour l'année 1948, les tarifs varient de 25 francs à 115 francs selon les régions. Et pour marquer une différenciation plus grande entre les ressources budgétaires des assujettis, ils sont divisés en trois catégories dont la première comprend les femmes imposables, les villageois et les manœuvres, la deuxième comprend l'ensemble des notables et autres personnes ne rentrant pas dans les autres catégories avec un taux de base majoré de 20 p. 100, la troisième catégorie comprenant les Européens, les planteurs, les commerçants africains avec un taux de base majoré de 50 p. 100, étant entendu que les contribuables disposant de revenus égaux ou supérieurs à 20.000 francs sont soumis à tous les autres impôts.

En Afrique équatoriale française, les contribuables sont classés en six catégories suivant le revenu brut total compris entre 20.000 et 100.000 francs, ceux ayant un revenu inférieur à 20.000 francs ayant un impôt fixé par commune ou district et variant de 40 à 225 francs pour le Gabon...

M. Darlan, *rapporteur.* C'est inexact.

M. Antonini. J'ai les textes à votre disposition.

Variant de 135 à 500 francs pour le Moyen-Congo, de 70 à 250 francs pour le Tchad et l'Oubanghi-Chari.

En Afrique occidentale française, si la notion de catégorie suivant les revenus n'existe pas, du moins le taux de l'impôt varie selon les cercles et les subdivisions; il s'élevait à 65 francs en Mauritanie, en 1947; il varie en 1949 de 70 à 275 francs

pour le Soudan, de 240 à 315 francs pour la Guinée française, de 60 à 500 francs pour la Côte d'Ivoire, de 115 à 320 francs pour le Dahomey, de 40 à 220 francs pour le Niger, en ce qui concerne les redevables ayant un revenu inférieur à 3.000 francs, au Sénégal enfin de 150 francs à 260 francs.

Ainsi donc, on ne peut affirmer sérieusement que cet impôt de capitation frappe injustement et durement riches et pauvres sans distinction de ressources ou différence de taux.

Sait-on par contre, ce que rapporte cet impôt dont on envisage allègrement la suppression, en laissant cependant aux assemblées locales le soin de trouver une compensation à cette brèche énorme dans leur budget ?

Pour l'année 1949, les prévisions budgétaires s'élevant pour le Sénégal à 845 millions 200.000 francs comprennent 282 millions de francs se rapportant à l'impôt personnel. En Mauritanie où l'impôt zekkat sur les chameaux entraîne l'exemption de l'impôt personnel, ce dernier s'élève à 8.047.125 francs sur 82.815.000 francs dont 62.557.000 francs pour les animaux.

M. Gabriel d'Arboussier. Ce n'est plus un impôt personnel.

M. Antonini. Au Soudan, sur 592.310.000 francs l'impôt personnel produira 404 millions 540.000; au Dahomey, 228.726.000 francs sur un total de 292.856.000 francs; au Tchad, 134.425.000 francs sur 211.525.000 francs; au Cameroun, 148.000.000 francs avec 136.200.000 francs pour le bétail sur un total de 448.160.000 francs; et enfin en Côte d'Ivoire, 245.908.000 francs sur un total de recettes prévues de 433.007.000 francs.

Comment pourra-t-on remplacer, dans certains territoires, cet impôt qui constitue, avec la taxe sur le bétail, la principale ressource budgétaire, alors que les budgets locaux vont avoir à supporter de nouvelles charges par l'application ou l'extension des avantages sociaux à la population autochtone ?

Je ne veux pas examiner les moyens simplement esquissés par le rapporteur ou les auteurs de la proposition de résolution pour pallier cette hémorragie de recettes. Je me permettrai simplement de rappeler que notre collègue, M. Moreux, s'était ému, en commission, d'un impôt basé sur les signes extérieurs de la richesse, où *a priori*, dans nos territoires il aurait surtout frappé les habitations, alors que, par ailleurs, nous préconisons toute une politique de mise en valeur, de bien-être et de salubrité par un encouragement à la construction autochtone et des exonérations d'impôt foncier bâti.

M. le président de la commission. La commission n'a jamais abordé ce point; elle ne s'en est pas reconnu le droit.

M. Antonini. Frappez, dit-on, la consommation des marchandises qui ne sont pas de première nécessité ! Je n'entrerai pas dans le détail de la répartition entre territoires, de ce genre de recettes perçues au profit des budgets généraux, je retiendrai simplement un argument psychologique invoqué, puisqu'aussi bien cette proposition a davantage un caractère psychologique, sinon démagogique, que financier ou d'intérêt général.

Les impôts indirects ainsi aggravés ne toucheront que la minorité européenne ou autochtone évoluée, l'immense majorité de la « population ne se nourrissant et parfois ne se vêtant que de produits du pays », selon les termes mêmes de la proposition.

Ainsi — si tant est que cette affirmation ne soit encore controuvée par les faits — l'évolution des populations d'outre-mer vers le progrès, la civilisation, le bien-être consisterait, selon nos collègues communistes et apparentés, à continuer à les laisser vivre en autarcie, en vase clos, sur et par les produits du pays. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

C'est vous qui l'avez dit !

Certes, cette forme de bonheur peut se concevoir et peut-être n'était-elle pas la plus mauvaise. Mais les temps de l'âge bucolique sont révolus et ce n'est pas à certains de nos bons apôtres qu'il sied de le préconiser, eux qui s'en vont vanter les bienfaits de l'émancipation politique et les pouvoirs magiques d'un bulletin d'adhésion ou d'une carte d'électeur.

Aussi bien l'administration et les assemblées territoriales se sont préoccupées non de supprimer mais d'amender l'impôt de capitulation, en le rendant plus souple, plus juste, par une imposition plus équitable des habitants selon leurs ressources personnelles ou familiales...

M. Egretaud. Il faut faire payer les trusts, dont vous êtes l'avocat.

M. Antonini. ...en tenant compte également des régions plus ou moins riches, des religions, des coutumes, des statuts, en envisageant la substitution progressive de rôles nominatifs aux rôles numériques, la création de cartes familiales, un contrôle plus efficace des impositions et surtout des recensements.

Faisons-leur confiance pour continuer dans cette voie en attendant le jour où l'évolution économique et administrative des territoires d'outre-mer permettra d'implanter progressivement et d'étendre à toute la population un système fiscal basé uniquement sur la richesse, la propriété, les revenus, la consommation des produits, en prenant garde cependant d'aggraver une fiscalité arrivée à un point tel qu'elle ralentit les investissements particuliers de capitaux et provoque une élévation des prix des produits locaux ou importés, entraînant outre-mer également la course sans fin des salaires et des prix.

Le prestige de notre Assemblée s'est encore accru par l'étude de certains grands problèmes de l'Union française dont le code du travail restera une pièce maîtresse de son grand œuvre. Ne le ternissons pas en envoyant à l'Assemblée nationale une résolution qu'elle ne pourra que repousser en excipant de son incompétence.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mes chers collègues, de voter la question préalable et de repousser la proposition de résolution dont nous sommes saisis, proposition purement démonstrative, destinée bien plus à la propagande qu'à une efficacité réelle. (*Applaudissements sur divers bancs, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, après avoir adopté une proposition en commission, on vient devant l'Assemblée présenter une motion préjudicielle. Vous conviendrez qu'il y a là une situation assez curieuse.

Je sais bien qu'on a toujours le temps de réfléchir et quelques-uns de nos collègues ont peut-être l'esprit de l'escalier, mais pour ma part, je vois à cette intervention des raisons beaucoup plus déterminantes.

La position prise par M. Antonini ne me surprend nullement. Elle correspond à sa position politique, et je vais en faire la démonstration.

Notre collègue nous dit d'abord que cet impôt n'est pas institué par la loi, que, par conséquent, une loi n'est pas nécessaire pour le supprimer.

Mais il y a eu, dans nos pays, et non plus institué formellement par la loi, le travail forcé. Il a sévi pendant de longues années, et il a fallu une loi de 1946, monsieur Antonini, pour le supprimer. En effet, cette condamnation solennelle par le Parlement, d'un usage auquel le temps a donné une si grande force qu'il est devenu légal, était devenue indispensable pour en obtenir la suppression.

Par conséquent, dans l'exposé des motifs de notre proposition vous ne trouverez pas cet argument. D'ailleurs, mon cher collègue, nous l'avons développé en commission et n'avons jamais dit ce que vous avez prétendu à cette tribune.

Nous affirmons que l'impôt de capitation est tel, à l'heure actuelle dans nos pays, que seule une décision de l'Assemblée nationale est capable d'apporter une modification à cet état.

En effet, l'impôt de capitation, — pour notre part, nous l'avons dit, et je ne crois pas que notre collègue nous ait contredit — est le résidu de la situation créée par la conquête.

Il est certain que l'impôt de capitation était la forme de tribut par lequel les populations soumises avaient le devoir de subvenir aux frais généraux de l'entreprise d'Etat, tribut considéré comme normal au moment de la conquête.

Nul ne peut donc contester que l'impôt de capitation n'ait eu ce caractère et qu'il ne l'ait encore aujourd'hui.

A cette époque on ne pouvait pas asseoir de façon équitable la contribution normale de tout homme à la vie de la société et l'on a adopté la formule la plus simple: on a décidé que, par tête d'homme ou par tête d'animal — par ce qui pouvait se compter — il y aurait obligation de fournir une quotité appelée dès lors un impôt.

Dans votre démonstration, monsieur Antonini, est revenue constamment une comparaison qui m'a parue choquante entre l'impôt de capitation et l'impôt sur le bétail. Par une analogie assez facile on peut ainsi vous faire dire que les hommes étaient considérés comme des animaux. Vous y avez mis une insistance qui m'a parue assez maladroite, pour ne pas dire davantage.

M. Antonini. Puis-je vous interrompre ?

M. Gabriel d'Arboussier. Volontiers.

M. Antonini. Je veux simplement vous faire remarquer que je n'ai pas voulu faire d'analogie entre les habitants de l'Union française et le bétail ; elle ne me vient même pas à l'esprit, pas plus qu'à aucun d'entre nous. Je voulais simplement faire ressortir que, dans la plupart de nos territoires n'existent que deux sortes d'impôts. Il est matériellement impossible, pour le moment du moins, de les remplacer par autre chose, dans ces territoires.

M. Raymond Lombardo. Et les salaires ?

M. Gabriel d'Arboussier. Je continue donc mon exposé.

Aucun élu d'outre-mer ne nous contredira lorsque nous affirmerons que l'impôt de capitation résulte incontestablement de la conquête et se trouve lié à un régime social et politique donné, défendable peut-être, mais condamnable aussi et à nos yeux condamné. Nous voulons simplement le considérer dans sa réalité.

C'est en raison de la conquête que l'impôt de capitation a été institué.

Mon exposé ne peut être sur ce point très long, car tout le monde est convaincu de cette vérité. Je voudrais cependant faire ressortir l'injustice de cet impôt, puisque nous devons toujours prendre cette base pour juger un impôt.

Notre collègue nous a présenté un tableau presque idyllique de l'impôt de capitation, comme ce qu'il y a, à l'heure actuelle, de plus équitable. Mais il n'a pu en souligner les injustices criantes que tout Africain, quelle que soit son origine et la fonction qu'il ait occupée, est à même de concevoir et connaît d'ailleurs parfaitement.

Le seul fait — que vous avez signalé — d'une application uniforme à toute la population, même aux enfants de quatorze ans, suffit à démontrer cette injustice. Mais il y a mieux. Vous savez très bien que cet impôt est perçu d'après les rôles nominatifs de recensement, et c'est précisément d'après ce recensement établi pour chaque chef de famille que les impositions sont fixées. Chaque chef de famille connaît donc le nombre d'imposables dont il doit payer les impôts.

La collection de cet impôt est fréquemment une source d'abus. En effet, du chef de famille elle va au chef de village, puis au chef de canton et de celui-ci à l'agent spécial de la subdivision. Dans ce trajet assez long les abus se multiplient, il y en a même à l'origine.

Dans certaines régions d'Afrique occidentale, le recensement n'est fait que tous les dix ans et, par conséquent, les émigrés, les morts continuent à figurer à l'impôt une fois pour toutes car il est établi pour ces dix ans et il n'y a pas de rôle supplémentaire ou rectificatif. On continue par conséquent à percevoir l'impôt pour eux.

Vous connaissez les conséquences de cet état de choses: tout le monde se souvient des exodes massifs d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun. Ils ont trois causes principales, révélées par la comparaison du régime de nos pays et de celui des territoires anglais. Les Anglais eux-mêmes l'ont dit et écrit; nous le savons, il faut le dire!

Ces causes sont : l'impôt et son injustice, le service militaire et, enfin, le travail forcé. C'est en raison de ces trois fléaux que nous avons dû subir ces exodes massifs.

La Haute-Volta, par exemple, connaît le nombre de milliers d'hommes partis en Gold Coast; la Côte d'Ivoire a souvenir du nombre d'émigrés vers le Libéria, le Dahomey a vu aussi son territoire déserté pour la Nigeria; il en est de même pour l'Oubangui et le Moyen-Congo au bénéfice du Congo belge, du Cameroun au profit du Cameroun britannique.

Cela suffit, me semble-t-il, à juger un état de fait.

C'est à l'iniquité de l'impôt de capitation qu'est due cette situation; c'est en raison aussi des servitudes qu'il imposait aux populations, sans aucun profit.

Si l'on vide un territoire, qui le mettra en valeur? sur quoi percevra-t-on l'impôt le jour où personne ne sera plus là pour travailler et pour être recensé ? C'est le résultat auquel vous aboutirez en continuant cette politique.

Je pense que vous ne pouvez donc pas admettre que cela ne soit vrai. Quiconque connaît nos pays ne peut démentir mon affirmation. Par conséquent, l'injustice est évidente, il faut la faire cesser !

C'est alors qu'on nous oppose : « Mais comment le remplacer » ? Car, en définitive, de tous vos arguments, vous voudrez bien me permettre de le dire, le seul solide, le seul que vous puissiez vraiment avancer est celui-là: par quoi allez-vous remplacer ces millions qui proviennent de l'impôt de capitation ?

Lorsque nous condamnons l'impôt de capitation, certains de nos collègues s'imaginent peut-être que nous allons demander la suppression de tout impôt sur la population. C'est en réalité ce que l'on voudrait nous faire dire. On nous a répondu : « En définitive vous voulez faire supporter par la seule population européenne les charges budgétaires ».

Il faut ne pas nous connaître pour prétendre une telle chose. Nous avons un certain sens de la réalité et savons que si l'impôt est utilement employé c'est au profit de l'ensemble des populations.

Nous savons d'autre part que l'impôt est nécessaire et qu'il doit reposer sur toutes les parties de la population capables de travailler. Nous ne voulons donc pas soustraire la population africaine à l'impôt, car ce serait y soustraire tout le monde.

Nous voudrions que l'on instituât à la place de l'impôt de capitation, aveugle et injuste, un impôt proportionné aux possibilités des populations. Il inciterait davantage les services administratifs à rechercher les moyens actuels d'existence des Africains.

L'impôt de capitation, je l'ai dit bien souvent même avant d'occuper une charge parlementaire, est un impôt de facilité comme beaucoup des moyens mis à la disposition de l'administration coloniale. Ce sont des solutions de paresse qui empêchent les gens de chercher à mieux faire, car il est aisé de se reporter soit au code de l'indigénat, soit à l'impôt de capitation. Le résultat est plus rapide et l'on n'essaie pas de faire mieux.

Je voudrais donc démontrer ici l'injustice de cet impôt de capitation et la possibilité de le remplacer.

J'estime que dans l'état actuel des choses il est parfaitement concevable d'instituer un impôt d'après les possibilités des populations. Je ne dis pas l'impôt appelé « minimum fiscal ».

Sachant très bien l'impopularité de l'impôt de capitation, on n'ose plus l'appeler de ce nom aujourd'hui; on l'intitule « minimum fiscal ». Cependant, il est aisé en Afrique, selon les possibilités économiques des différentes populations et par les moyens suggérés à la suite de notre proposition, de trouver des ressources. Vous n'avez pas insisté sur les ressources indirectes et sur leur répartition entre les gouvernements généraux et les gouvernements locaux. Il y a là une énorme source de revenus fiscaux pour les gouvernements locaux, qui obligerait à rechercher une meilleure répartition de l'impôt et précisément si l'on supprimait l'impôt de capitation.

Tout le monde dans les différentes assemblées constituantes, tous les élus de l'Afrique noire se sont élevés contre cette encéphalite que constituent les gouvernements généraux dans nos pays, contre le fait que ces organismes de coordination sont devenus des organismes de direction, qu'ils ont tendance à s'enfler, à centraliser tous les pouvoirs et toutes les ressources entre leurs mains, qu'ils ont créé direction générale sur direction générale. Finalement on en est arrivé à un véritable engorgement des services et à une paralysie de l'initiative des gouvernements locaux par ces gouvernements généraux qui, à l'origine, se tenaient parfaitement dans leur rôle de coordination, mais qui, peu à peu, se sont transformés en organismes de direction tyranniques annihilant complètement l'autonomie des gouvernements locaux.

Les impôts indirects constituent — vous le savez — les ressources principales des gouvernements généraux. C'est par les impôts indirects que l'on fait les grands travaux, c'est par les impôts indirects — dont la masse est infiniment plus importante que celle des impôts directs — que l'on arrive à faire fonctionner la machine administrative dans nos pays.

Par conséquent, dans cette répartition des impôts indirects entre le gouvernement général et les gouvernements locaux, a déjà la possibilité de combler grandement l'écart produit par la suppression de l'impôt de capitation.

Enfin, d'autres impositions sont possibles, et c'est peut-être là où le bât blesse certains: le Grand conseil de l'Afrique occidentale avait proposé un impôt, d'ailleurs rejeté par le Conseil d'Etat pour des considérations économiques et non point juridiques. l'impôt sur les superbénéfices consistant à taxer au-dessus d'un certain taux les bénéfices réalisés dans les territoires et réexportés dans la métropole, de façon à favoriser l'investissement dans nos pays des capitaux provenant des profits réalisés sur leur territoire.

Le Conseil d'Etat a refusé. Il y avait là pourtant, je le crois, la possibilité de combler, dans une large mesure, le trou provenant de la suppression de l'impôt de capitation. Notre proposition contient un tableau détaillé des impôts de remplacement que nous estimons possible d'instituer.

Voilà comment il faut poser le problème. Lorsqu'il est posé de cette façon, on en trouve la solution.

En réalité, deux conceptions s'affrontent de plus en plus nettement.

Dans la première, les territoires d'outre-mer constituent et doivent continuer à constituer une chasse gardée; ils sont, non pas des associés de la métropole, mais des biens de la métropole exploitables à merci.

Dernièrement ont été prononcées des paroles très dangereuses dans la période actuelle. On précisait, par exemple, que les territoires d'outre-mer devaient participer à la misère de la métropole.

Un débat s'est engagé, hier, au Conseil de la République, sur les investissements dans les territoires d'outre-mer. Or, le plan quadriennal d'investissements ne prévoit pas un centime pour les territoires d'outre-mer et les élus de

ces régions ont protesté avec raison contre cet état de fait.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Que nous revenons à cette conception ancienne que les colonies doivent vivre par elles-mêmes. C'est le fameux *self supporting* qui est à la base de tout le système administratif, politique et financier des territoires d'outre-mer. C'est la négation de la solidarité qui doit exister entre la métropole et les territoires d'outre-mer et cela est particulièrement dangereux.

Parler aujourd'hui de participation à la misère de la métropole des territoires d'outre-mer, c'est une ironie un peu amère, car en fait de misère, les territoires en ont à revendre et, s'il y avait une société par actions, nous pourrions en souscrire de très larges parts; mais cette misère résulte de l'exploitation éhontée de nos territoires.

Si vous voulez véritablement rendre à l'Union française un contenu que vous êtes en train de lui retirer chaque jour davantage en revenant aux anciennes méthodes, en revenant, comme on l'a dit au Conseil de la République, au pacte colonial, réformez l'optique avec laquelle on examine les problèmes d'outre-mer.

Jusqu'ici, on n'a pas voulu considérer qu'il y avait des réalités propres à ces pays; on n'a pas voulu considérer que, depuis de longue années, des décades et même des siècles, ces pays ont rapporté à la France une aide importante et qu'ils n'ont pas toujours été récompensés de cette aide apportée dans les différentes circonstances de la vie politique française.

Nous avons le devoir de vous répéter que, si vous continuez de cette façon, vous nierez tout le contenu progressif de l'Union française pour revenir purement et simplement au pacte colonial.

Notre proposition avait pour but de marquer que cette Assemblée, elle, demeurait fidèle à l'esprit des deux assemblées constituantes qui avaient supprimé le code de l'indigénat, qui avaient ensuite supprimé le travail forcé, tâche qui devait être complétée par la suppression de cette troisième forme odieuse que constitue l'impôt de capitation, d'un régime que nous voulons amender.

M. Jacques Mitterrand. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. Nous ne prétendons pas que ce régime n'ait pas apporté quelque chose à nos pays « Le diable même porte pierre » dit un proverbe, mais nous nous refusons à le glorifier aujourd'hui. En effet, l'on voudrait glorifier la colonisation, alors qu'elle fut une étape historique nécessaire qui a comporté beaucoup de mal. Ce mal, il faut le guérir, et c'est par des attitudes comme celle que vous êtes appelés à prendre ce soir que vous montrerez que vous êtes décidés à le faire.

Je lance un appel à cette Assemblée pour qu'elle reste fidèle à l'esprit qui l'animait, je la prie de voter la proposition que nous vous ayons soumise et de repousser la motion préjudicielle de M. Antonini. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Abdesselam. Je demande la permission de poser une question à l'orateur.

M. le président. L'orateur n'étant plus à la tribune, je vous donnerai la parole pour une explication de vote.

M. Alfred Bour. J'avais également un renseignement à demander à notre collègue, mais il est descendu si rapidement de la tribune que je n'ai pas pu l'interroger.

M. le président. Monsieur Bour, puisque vous êtes le gardien du règlement, je ne peux que vous inviter à le respecter.

M. Alfred Bour. Je regrette seulement que notre collègue soit descendu si rapidement de la tribune.

M. Gabriel d'Arboussier. Il y a un rapporteur.

M. Alfred Bour. Vous êtes certainement très averti sur ce sujet, et vous auriez pu me donner le renseignement.

M. le président. Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, nous pouvons, par manière de fiction, considérer que l'orateur est encore à la tribune, et avec son autorisation, je donnerai la parole à M. Abdesselam. (*Assentiment.*)

M. Abdesselam. Monsieur d'Arboussier, je vous serais reconnaissant de me dire si, le cas échéant, vous ne consentiriez pas à remplacer l'impôt de capitation par l'impôt sur le revenu ?

M. Gabriel d'Arboussier. Il existe déjà.

M. Abdesselam. Dans ces conditions, l'impôt de capitation fait donc double emploi avec l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Je voulais vous demander le renseignement suivant: pour un territoire déterminé, quel est à peu près le pourcentage produit par l'impôt de capitation, eu égard à l'ensemble des ressources de ce territoire ?

M. Mademba Racine. Mon cher collègue, je vous le dirai tout à l'heure.

M. Gabriel d'Arboussier. Entre 50 et 60 pour 100.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Jacobson. Mesdames, messieurs, je voudrais, puisque je m'occupe des questions du plan, réduire à néant quelques-unes des allégations de notre collègue M. d'Arboussier. En effet, j'ai été très étonné d'entendre dire qu'actuellement la politique financière du plan s'inclinait vers le *self supporting* de nos territoires, alors qu'au contraire la fraction demandée aux territoires, au regard de la subvention métropolitaine, va nettement en décroissant.

Je m'explique en prenant simplement comme exemples les derniers crédits alloués.

Notre collègue s'est reporté à un débat d'hier, au Luxembourg. En ce qui me concerne, je préfère m'appuyer sur des arguments beaucoup plus solides, ceux inscrits dans un texte de loi; je prie qu'on veuille bien se reporter au *Journal officiel* du 1er janvier dernier. Qu'on se penche un instant sur la loi des maxima et sur la loi des votes et moyens votées le 31 décembre dernier et on verra que, pour l'exercice qui nous intéresse, 1er juillet 1948-30 juin 1949, la métropole a attribué aux territoires d'outre-mer, non compris l'Indochine, non compris l'Afrique du Nord, non compris les départements, 25 milliards. Ces 25 milliards s'ajouteront à la contribution des territoires qui, au maximum, pour le même exercice, doit être de 11 milliards.

Ne parlons donc pas d'un *self supporting*.

Regardons pour les départements d'outre-mer les chiffres parallèles à ceux que je viens d'évoquer: c'est la métropole qui, en fait, assume le crédit de 7 milliards que vous trouverez inscrit dans les deux mêmes textes de lois; et, si vous vous reportez à l'Afrique du Nord, vous verrez également une intervention massive de la métropole.

Je vous demande donc de bien vouloir ne pas rester sur l'impression, non seulement à mes yeux inexacte...

M. Gabriel d'Arboussier. Ce n'est pas une impression.

M. Jacobson. ...mais de plus contraire aux directives qui inspirent le plan et aux lois votées et promulguées...

M. Gabriel d'Arboussier. Absolument pas.

M. Jacobson. ...suivant lesquelles des territoires supportent eux-mêmes la totalité de la charge financière du plan.

Dans les faits, j'ai pu constater il y a quinze jours, en Afrique occidentale française, qu'il en était bien ainsi des crédits dispensés et vous pouvez avoir l'occasion de vérifier, dans tous les gouvernements de nos territoires, que les crédits distribuées proviennent bien des territoires pour une part relativement faible, et de la métropole pour une part très importante.

Nous estimons d'ailleurs que cela doit être ainsi; nous sommes heureux de l'enregistrer; nous estimons que ce n'est pas un cadeau fait aux territoires d'outre-mer, mais simplement un acte de légitime solidarité.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je suis très heureux de l'interruption de M. le président de la commission du plan, mais s'il voulait bien se reporter au débat qui s'est déroulé hier au Conseil de la République, devant le secrétaire d'Etat aux finances, il verrait parfaitement que ce que j'ai dit est tout-à-fait exact.

Nous assistons à l'heure actuelle à l'abandon de tout ce qui constituait le plan Monnet et à son remplacement par un nouveau plan quadrienn . Par conséquent le F.I.D.E.S. sera, lui aussi, affecté par cette orientation nouvelle. Orientation — c'est M. le sénateur Saller, spécialiste du plan, qui le dit — diamétralement opposée à celle du plan Monnet. Nous assistons à la renaissance du pacte colonial pour les territoires d'outre-mer. En effet, dans ce plan quadriennal aucun crédit n'est prévu.

M. Jacobson. Les crédits dont je viens de parler sont affectés à l'exécution du plan quadriennal, vous paraissez entièrement l'ignorer.

M. Gabriel d'Arboussier. Certes non.

On a établi un nouveau plan et une nouvelle conférence économique des directeurs des services d'outre-mer a été tenue pour examiner l'incidence du nouveau plan quadriennal sur toute la vie économique des territoires. Les crédits qui sont inscrits ne sont d'ailleurs que des

avances, il faudra les rembourser. A quel taux faudra-t-il les rembourser ?

Qu'on ne cherche pas à nous faire avaler des couleuvres. Nous acceptons, mais nous savons très bien que cet acte de solidarité n'est pas gratuit.

D'autre part, nous posons cette question : à quoi servent ces crédits ?

Je ne veux pas enlever à ce débat son aspect technique puisque c'est celui que l'on préfère, mais nous serions en droit de poser le problème sur le plan politique et de demander où se font à l'heure actuelle les investissements dans les territoires d'outre-mer ? Quelle est la proportion des investissements sur le plan social et sur un plan qui est plus ou moins militaire ? C'est cela que nous voudrions savoir, et nous sommes en droit de poser ces questions.

Je ne voudrais pas engager un débat qui déborde de la commission des finances sur celle du plan — nous aurons l'occasion d'en parler un jour — j'ai tenu simplement à marquer mon point de vue. Et je le répète, la commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République a donné son avis. Je vous conseille encore une fois de vous reporter aux débats importants qui viennent de s'y dérouler. On revient aujourd'hui encore au *self supporting;* je l'affirme parce que j'en ai la conviction profonde et que je peux le prouver.

Mais je n'ai pas voulu en dire davantage, et c'est pour cela que j'ai tenu à donner ici quelques précisions pour appuyer l'argumentation que j'avais développée à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Jacobson. Je voudrais simplement, en quelques grands traits, vider l'incident relatif au plan, qui a été porté ici par notre collègue, M. d'Arboussier, en rappelant que les chiffres que j'ai évoqués tout à l'heure ne sont pas ceux du plan décennal, lequel est provisoirement mis, si je puis dire, en congé...

M. Gabriel d'Arboussier. J'enregistre

M. Jacobson. ...Ils sont ceux du plan quadriennal qui est actuellement en cours d'exécution.

Vous n'ignorez pas, en effet, que le plan quadriennal s'est incrusté dans le plan décennal et que les années 2, 3, 4 et 5 du plan décennal ont été remplacées par les années 1, 2, 3, 4 du plan quadriennal.

M. Egretaud. Le plan Truman !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Egretaud, vous êtes si raisonnable d'habitude !... (*Sourires.*)

M. Jacobson. Je voudrais ajouter enfin, sans vouloir prolonger le débat, qu'en ce qui concerne le prétendu *self supporting*, plus des deux tiers des sommes que j'ai rappelées sont fournis par la métropole, sans aucune charge pour les territoires; le troisième tiers, 11 milliards, dont j'ai parlé, consiste, en effet, en emprunts faits par les territoires, et votre Assemblée est là pour veiller à ce que la charge consécutive ne soit pas excessive. C'est pour cela que, pendant cinq années, l'organisme prêteur ne réclamera rien, et que l'emprunteur disposera du long délai de vingt à vingt-cinq ans pour effectuer le remboursement. Votre commission du plan a eu l'occasion d'examiner cette question en différentes circonstances et a pu apprécier l'amplitude du légitime effort de solidarité accompli par la métropole à l'égard de la France d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Darlan, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai été appelé à vous présenter avait été confié à notre collègue M. Ebédé, parti depuis outre-mer, et c'est en son absence que votre commission des affaires financières me désigna pour le remplacer.

Sur les conclusions du rapport de M. Ebédé, déposé le 3 février 1949, l'Assemblée a été saisie, le 30 mars 1949, de deux motions préjudicielles émanant, l'une de M. Antonini, l'autre de MM. Racine Madamba, Tetau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Afin de pouvoir se déterminer en toute connaissance de cause, il semble indispensable que l'Assemblée soit amplement informée, par le soin de sa commission, de la position de cette affaire.

La proposition de résolution n° 286 a été déposée le 10 juin 1948 par MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Jean Curabet, Robert Léon, Emmanuel Dadet, Mamadou Coulibaly, et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés. Elle tend à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer.

Dans sa séance du 27 janvier 1949, votre commission examina le rapport provisoire établi par M. Ebédé. M. Delmas présentait alors, avant que la discussion fût ouverte, une motion préalable qui — je tiens à le souligner devant l'Assemblée — ressemblait assez par certains aspects aux motions préjudicielles déposées par M. Antonini et le groupe socialiste. Une discussion s'engageait alors, à laquelle prirent part certains commissaires dont MM. Ebédé, Savary, Mitterrand, d'Arboussier. Il paraît superflu de citer les déclarations qui furent alors faites.

M. Moreux se déclarait en désaccord avec la position de M. Delmas. Un vote avait lieu et, par 14 voix (parti communiste, rassemblement démocratique africain, socialistes S.F.I.O. et mouvement républicain populaire) contre 4 voix, celles de MM. Antonini, Michard-Pellissier, Delmas et Oudard, la commission des affaires financières décidait d'aborder la discussion du projet de rapport de M. Ebédé.

Après deux séances de discussion, les 27 janvier et 3 février 1949, dans lesquelles sont intervenus tous les représentants des groupes de l'Assemblée, diverses adjonctions et modifications furent apportées au rapport présenté, notamment en ce qui concerne l'exposé des motifs et le texte de la proposition. C'est ainsi que, sur la proposition de résolution elle-même, un amendement de M. Moreux a été adopté, demandant de « laisser à chaque assemblée locale le soin de fixer elle-même les dispositions fiscales nouvelles pour l'éventuelle compensation de l'impôt supprimé ».

Après que tous les points de vue eurent été exposés en commission, le rapport de M. Ebédé fut mis aux voix et unanimement adopté, moins la voix de M. Delmas. Imprimé sous le n° 29 et distribué depuis plus de deux mois, ce rapport est, mesdames et messieurs, entre vos mains.

De tous les débats qui se sont institués au sein de la commission, il convient de dégager quelques grandes lignes qui ont par : être le souci dominant de la plupart des commissaires.

Plusieurs ont insisté sur le caractère inique de l'impôt de capitation. M. Ebédé citait un exemple vécu à l'appui de sa thèse soutenant l'injustice de l'impôt de capitation : « un chef de famille, au sens africain du terme, a sous sa responsabilité morale quinze à vingt personnes; il s'ensuit que la plupart des chefs de famille sont dans l'impossibilité de payer ». Un autre exemple, disait M. Ebédé : on paie « pour des parents qui sont morts depuis longtemps ».

MM. Meyer et Moreux estimaient que l'impôt de capitation est injuste et en demandaient la suppression.

L'impôt de capitation, mesdames et messieurs, apparaît manifestement comme un tribut de guerre imposé au vaincu par le vainqueur. Dès l'occupation en Afrique noire, le payement en était exigé en nature, c'est-à-dire en caoutchouc, cire, ivoire, etc..., et pour les Africains l'époque du caoutchouc et de l'ivoire rappelait un passé douloureux, le régime du travail forcé. Ce n'est que peu à peu que le payement de l'impôt en nature était aboli et remplacé par le payement en espèces.

Mais le principe essentiel demeurait inchangé; l'impôt de capitation frappait indistinctement toutes les classes de la population africaine, vieillards et jeunes, adultes et enfants, infirmes et valides, morts et vivants, riches et pauvres.

A l'unanimité moins une voix, celle de M. Delmas, votre commission a estimé qu'il y a lieu d'en demander la suppression. Mais comment y parvenir ?

Les attendus exposés dans la motion préjudicielle de M. Antonini nous en fournissent les éléments de réponse :

« Considérant — dit la motion de M. Antonini — que la proposition de résolution pose en principe que l'impôt de capitation a été institué dans les territoires d'outre-mer (ex-colonies) par une loi, en l'espèce le décret du 30 décembre 1912 ayant force de loi;

« Qu'il ne peut être, en conséquence, abrogé que par une autre loi votée par le Parlement...;

« Considérant, dans ces conditions, que la proposition de résolution dont nous sommes saisis est pour le moins sans effet, en raison même de l'incompétence de l'Assemblée nationale à laquelle elle est destinée... »

Mesdames, messieurs, le décret du 30 décembre 1912, qui a institué le principe de l'impôt de capitation, prenant force de loi dans le senatus-consulte de 1854, ne peut donc être abrogé que par une loi.

Où s'adresser pour obtenir un changement de l'état de choses existant, sinon à l'Assemblée nationale, seule qualifiée pour promouvoir le texte qui abrogera le décret du 30 décembre 1912 ?

Telle est donc la solution que vous propose votre commission des affaires financières.

M. Antonini a semblé craindre que cette initiative empiète sur les pouvoirs dévolus aux assemblées locales et qui donnent aux territoires l'autonomie financière. L'appréhension de notre collègue n'est pas fondée. Le texte même de la proposition de résolution adopté par la commission donne

à cet égard tous les apaisements désirables.

Que reste-t-il de la motion préjudicielle de M. Antonini ? Rien que la commission n'ait amplement discuté et qu'elle n'ait à l'examen écarté. Cette motion tend-elle à maintenir purement et simplement l'état de choses existant et condamné par la presque unanimité des membres de votre commission ? On est porté à le penser. En tout état de cause, se référant au vote émis en faveur de la proposition, vote final unanime, y compris la voix de M. Antonini lui-même, et moins la seule voix de M. Delmas, votre commission ne peut vous demander, en toute logique, que de repousser la motion préjudicielle de M. Antonini et de passer à l'examen de la proposition qui vous est soumise.

Nous disons que c'est là la seule position logique parce qu'il vous apparaîtra, d'une part, que la motion de M. Antonini n'apporte aucun élément nouveau et sérieux digne d'être retenu et, d'autre part, parce que les votes acquis lors des séances de la commission sont pour nous un impératif absolu auquel nous ne saurions logiquement déroger.

Sans revenir dans le détail sur les points exposés lors de la discussion de la motion de M. Antonini, il importe que l'attention de l'Assemblée soit attirée sur le grave danger que recèle la motion préjudicielle de nos collègues du groupe socialiste. Ils reconnaissent certes, et je les cite ici, « que l'impôt de capitation provoque à juste titre le mécontentement général des populations intéressées »; ce serait là, sans autre considération, une des raisons qui militent en faveur de la discussion immédiate de la proposition de résolution. Ils constatent, au surplus, que c'est sur cette monstrueuse injustice qu'est basée jusqu'ici une très forte proportion des ressources des territoires d'outre-mer. Mais ils demandent, néanmoins, que soit suspendue la discussion de cette proposition.

J'ai le devoir de rappeler à l'Assemblée que les représentants socialistes ont, en commission, voté la proposition qui vous est soumise. Pourquoi souhaitent-ils en voir suspendre la discussion ? « Afin — dit la motion — que soit au préalable demandé l'avis des assemblées représentatives et des Grands conseils. »

Le vœu du groupe socialiste me paraît inopportun, puisque nos collègues constatent que cette imposition provoque le mécontentement général des populations, ce qui est exact. En bonne logique, l'avis des assemblées locales paraît, en l'occurrence, superflu.

Ce que le groupe socialiste souhaite connaître, me semble-t-il, c'est par quelles taxes ou quels impôts nouveaux les assemblées territoriales remplaceront l'impôt de capitation. Il désire connaître au préalable les sources des revenus appelés éventuellement à remplacer cet impôt.

Votre commission, fidèle au souci qui a animé la plupart des commissaires au cours de ses débats, y voit une atteinte au principe de l'autonomie financière des territoires qui, s'ils ne peuvent eux-mêmes, sans l'intervention d'une loi, se débarrasser de cet impôt inique, peuvent en revanche, dans le cadre de leur autonomie financière, décider de la création de ressources nouvelles sans avoir à en référer au préalable à telle ou telle assemblée métropolitaine, y compris la nôtre.

En conséquence, considérant les débats qui se sont institués en commission et le vote final intervenu;

Considérant au surplus que la motion reconnaît le mécontentement général des populations africaines;

Considérant qu'il importe, par ailleurs, de ne pas porter, si peu que ce soit, atteinte à l'autonomie financière des territoires;

Vu l'urgence que présente la question pour les populations en cause, depuis trop longtemps soumises au payement d'un impôt dont l'iniquité est reconnue par tous;

Votre rapporteur vous demande d'aborder sans plus attendre la discussion qui, nous l'espérons, sera comme en commission suivie du vote de la proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Zinsou a demandé la parole pour expliquer son vote.

M. Abdesselam. Je la demande également pour expliquer le mien.

M. le président de la commission. Et je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, dans la mesure où je suis en désaccord avec M. Antonini, je lui porte ici témoignage qu'il est un homme de bonne volonté et de bonne foi.

Parmi les collègues qui m'ont précédé à cette tribune, un orateur éminent, éloquent, et j'ajouterai habile, M. d'Arboussier, a dit des choses admirables. Il a souligné que l'impôt est nécessaire ; il a ajouté qu'il est inique.

Oui: l'impôt est nécessaire, mais personne n'aime payer l'impôt, pas plus vous, mes chers collègues métropolitains, que nous autres habitants des pays d'outre-mer. L'impôt de capitation est inique, et sur ce point, depuis longtemps, l'unanimité est faite. Je vous épargnerai au cours de ce débat le procès que l'on pourrait en faire, comme les louanges qu'il pourrait susciter, car de la mesure même de son iniquité il tire sa productivité.

On se trouve donc dans un embarras qui pourrait être cruel si nous n'entendions souvent la voix de nos terroirs, à savoir qu'il faudrait le supprimer parce qu'il est inique, et peut-être le conserver parce qu'il est productif.

Nous voterons, quant à nous, contre la motion préjudicielle de M. Antonini, et dans une certaine mesure j'explique déjà que nous voterons contre la motion préjudicielle de MM. Mademba et Tetau. Si l'impôt de capitation est à la fois un impôt productif et un impôt inique, il y a, pensons-nous, une mesure à prendre qui peut sauvegarder les préoccupations de M. Antonini tout en donnant satisfaction aux légitimes revendications des territoires d'outre-mer.

Je ne ferai, vous ai-je dit, ni l'éloge ni le procès de l'impôt de capitation, et si je m'écoutais, je dois avouer que j'en ferais beaucoup plus le procès que l'éloge. Je n'en ferai cependant pas le procès, encore que je sache quelle propagande on en pourrait tirer outre-mer, quels remous et quel enthousiasme facile elle y pourrait soulever — mais je ne suis pas ici pour m'y prêter —, je n'en ferai pas le procès parce que je sais mieux que tout autre que l'impôt de capitation, que les populations d'outre-mer ont plus ou moins consciemment, mais en tout cas unanimement, condamné depuis longtemps, tire son impopularité du fait que, s'il est utile, il est perçu dans des conditions quelquefois abominables.

Je ne veux pas faire le procès de ceux chargés de collecter l'impôt. Ils ne sont pas toujours responsables.

M. Gabriel d'Arboussier. D'accord!

M. Zinsou. Ils y mettent peut-être quelquefois une bonne volonté un peu trop enthousiaste, une certaine malhonnêteté et quelques malversations. Mais je ne veux pas faire, ce serait trop facile, le procès de certaines collectivités, même pas celui de l'administration qui, à son insu ou le sachant, admet de collecter l'impôt de décédés, l'impôt d'enfants en bas âge, de gens qui n'existent pas.

Je ne veux pas rappeler, comme l'a dit notre collègue M. d'Arboussier, que des gens ont pu travailler pendant toute une année avec la seule hantise de pouvoir payer leur impôt de capitation, que certains ont même préféré s'exiler pour ne pas le payer. Tout cela serait trop facile et, au surplus, vous le savez. Je voudrais dire, simplement, la raison pour laquelle nous voterons contre la motion préjudicielle de M. Antonini.

Si j'ai bien compris l'explication qu'a bien voulu me donner — c'est une conversation de couloir, mais n'ayant rien de secret — M. le président de la commission des affaires financières, la proposition qui nous est soumise ne tend pas tellement à supprimer l'impôt dans tous les territoires, mais simplement dans ceux partisans de sa suppression.

J'aimerais entendre, en séance publique, une explication claire et franche de la commission et de notre excellent collègue rapporteur, explication susceptible d'apaiser certaines inquiétudes. Si j'ai bien compris, ce qu'il faudrait proposer, ce n'est pas la suppression de l'impôt de capitation, mais l'abrogation ou tout au moins la refonte du décret de 1912 codifiant l'impôt de capitation, — car il ne le crée pas —, comme le rappelait notre collègue M. Antonini. Certains territoires ont essayé de supprimer cet impôt, mais dans le cadre de l'économie je dirais « subtotale » actuellement dévolue aux assemblées locales, cela leur est impossible; elles peuvent le modifier, en diminuer le taux, mais non le supprimer.

Ce que nous demandons, et je crois être ainsi dans l'esprit de la proposition, et en tout cas dans celui de la commission, si j'ai bien compris son président...

M. le président de la commission. Permettez-moi de vous interrompre. Je me garderai de donner une opinion susceptible d'être prise pour une opinion personnelle. Je voudrais simplement, pour vous donner les apaisements que vous souhaitez et que l'Assemblée peut également désirer, vous lire un passage du rapport de la commission:

« Il est temps que la France montre qu'elle ne tient pas à rester, en ce domaine — il s'agit de l'impôt de capitation — insensible, et qu'elle permette de supprimer dans les territoires d'outre-mer l'arbitraire fiscal.

« La possibilité de suppression de l'impôt de capitation et tous autres qui procèdent du même principe, mais autrement dénommés, étant rendue possible, il pourrait être pourvu à leur remplacement comme nous l'avons indiqué plus haut.

« C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse des graves abus que constituent le principe, l'assiette et les modalités de perception de l'impôt de capitation, quelle que soit son appellation, invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant suppression de cet impôt dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer, laissant à chaque assemblée locale le soin de fixer les dispositions fiscales nouvelles pour l'éventuelle compensation de l'impôt supprimé. »

Est-ce que cela vous paraît suffisamment clair ?

M. Zinsou. Je vous remercie, monsieur le président, et j'enchaîne sur cette intervention.

Ce que nous demandons, en nous situant dans le cadre de ce que vous venez de dire, c'est la refonte du décret de 1912, c'est l'autonomie financière totale des territoires d'outre-mer, de façon qu'ils puissent maintenir, s'ils le jugent nécessaire, ou supprimer s'il préfèrent, l'impôt de capitation. En tout cas, s'ils le supprimaient, je voudrais qu'on ne puisse pas leur opposer le décret de 1912 pour annuler leurs délibérations.

Dans ces conditions, si l'option leur était laissée de maintenir ou de supprimer cet impôt, je ne vois vraiment pas que nous puissions être plus royalistes que le roi en leur infligeant ou la suppression ou le maintien.

Si cette explication est bien dans l'esprit de la commission et du rapport, nous sommes tout à fait à l'aise pour voter la proposition. Nous ne sommes pas indifférents, en effet, à l'argument de certains de nos collègues qui disent : « L'impôt de capitation est injuste, c'est entendu, mais nous ne pouvons pas le supprimer chez nous dans l'état actuel des choses ». Nous leur laissons la responsabilité : s'ils ne peuvent pas le supprimer, ils le maintiendront, mais s'ils ont le moyen de le remplacer, ils le supprimeront. Nous voulons, si un territoire se croit en mesure de supprimer l'impôt de capitation, qu'il ne puisse pas lui être opposé que le décret de 1912 lui fait l'obligation de le maintenir ni que le conseil d'Etat puisse annuler la délibération locale supprimant l'impôt de capitation.

Nous voterons donc contre la motion préjudicielle de M. Antonini et, dans la mesure où, précisément, le choix est laissé aux assemblées locales, nous avons répondu par avance à la motion préjudicielle de notre collègue M. Mademba Racine et nous justifions ainsi le vote que nous émettrons tout à l'heure contre la motion.

L'impôt de capitation est un impôt inique, désuet que, pour notre part, nous voudrions voir supprimer ; nous laissons à ceux qui, — et nous le comprenons très bien, — n'ont pas pensé encore aux moyens de le remplacer, le soin de le maintenir provisoirement, mais nous voulons, par un acte, libérer ceux qui veulent le supprimer parce qu'ils en ont les moyens. Nous voulons surtout obtenir, pour les territoires d'outre-mer, non pas une autonomie inscrite seulement dans les lettres, mais une autonomie totale et de fait, une refonte complète du régime financier, de telle sorte qu'ils puissent le supprimer

On parlera tout à l'heure des impôts indirects ; dans le cadre, précisément de l'autonomie financière totale, on aurait à reviser le sort de ces impôts et à envisager la nécessité d'une caisse de solidarité, car une caisse de compensation, en l'état actuel des choses, le budget général des fédérations ne joue pas toujours le rôle de caisse de solidarité ; nous en parlerons ultérieurement. Si nous admettons volontiers la nécessité d'une caisse de solidarité entre les territoires de nos fédérations, nous n'admettons pas pour autant que les budgets généraux, organes (si j'emprunte le mot à notre éminent collègue M. d'Arboussier) « frappés d'encéphalite », puissent pomper le meilleur de nos ressources ; nous voulons que l'autonomie financière inscrite dans la Constitution soit un fait réel, un fait patent, et que les territoires disposent de tous leurs revenus, quitte à instituer une caisse de solidarité marquant l'interdépendance des différents territoires d'une fédération.

C'est dans cet esprit que nous rejeterons les deux motions préjudicielles, et nous demandons à la commission et au rapporteur de bien vouloir donner, pour qu'il n'y ait plus d'inquiétude sur aucun point et dans aucun esprit, à la proposition qui nous est présentée le sens d'une refonte totale du décret de 1912, non pas en visant en particulier l'impôt de capitation, implicitement inclus, mais une refonte totale de ce décret laissant aux territoires le soin de supprimer, s'ils le veulent, ou de maintenir, s'ils l'entendent, l'impôt de capitation. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Léon.

Je m'excuse de rappeler aux orateurs — ceci n'est pas un reproche pour M. Zinsou — qu'il s'agit d'une explication de vote et que mon libéralisme ne pourra m'autoriser à les laisser dépasser cinq minutes.

M. Abdesselam. Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures, monsieur le président.

M. le président. Je suis loyal, et je préviens ! *(Sourires.)*

M. Abdesselam. Je n'accepterais aucune mesure d'exception !

M. Léon. Je voudrais tout d'abord répondre en peu de mots à M. le président Jacobson qui, malheureusement, n'est pas à son banc, et lui dire mon étonnement et mon admiration pour la foi qu'il a dans la réussite actuelle du plan.

Peut-être la capitale de la fédération en profite-t-elle abondamment. Mais, pour la Côte d'Ivoire, je puis affirmer qu'il n'y a rien en fait, non pas depuis un an, mais depuis toujours.

M. le président Jacobson nous donne beaucoup de chiffres, mais des réalisations, je le répète, je n'en vois point.

Lorsque nous disons qu'il n'y a pas de réalisations en Côte d'Ivoire on nous répond : « vous avez la construction du port d'Abidjan ». Mais la construction du port d'Abidjan ne servira pas la Côte d'Ivoire seule : sa réalisation profitera à tout le territoire voisin et même à tous les territoires de l'Afrique occidentale française.

Le plan quadriennal ? Ce plan a été élaboré en quelques jours en Côte d'Ivoire par une commission composée de fonctionnaires chefs de service, et d'un représentant de l'assemblée territoriale, et a été présenté en session extraordinaire trois jours après. Il a fallu que l'assemblée territoriale examine en trois jours un rapport de plusieurs centaines de pages. Inutile de vous dire que cet examen a été extrêmement superficiel.

Pour vous donner un autre exemple : la radio d'Abidjan était en panne d'un moteur de 700.000 francs prévu, soi-disant, sur le plan F. I. D. E. S. Il a fallu que le budget local prenne des dispositions pour pouvoir acheter ce moteur, et parer ainsi à la déficience du plan F. I. D. E. S. pour 700.000 francs. On nous a proposé des postes radiotéléphoniques pour les centres très éloignés dans la brousse, particulièrement pour les centres situés en bordure de la frontière du Liberia ; il fallait une réponse rapide et une somme de 3 millions. Cette somme devait être payée également par le plan F. I. D. E. S. ; n'ayant pas eu de réponse, c'est le budget local qui a assumé cette dépense. Voilà, messieurs, ce que je tenais à répondre à M. Jacobson.

Maintenant, mesdames et messieurs, j'ajoute que depuis 1947 l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire, dont j'ai l'honneur de faire partie, réclame l'abolition de l'impôt de capitation. Le 24 mars 1947, le rapporteur général du budget s'exprimait en ces termes : « Il n'échappe à personne que le principe de l'impôt de capitation encore appliqué actuellement est la survivance du tribut infligé aux populations hors de la pénétration.

« L'évolution des habitants et leurs droits de citoyenneté nous portent tellement loin de cet impôt que la commission ne peut considérer cet impôt que comme désuet.

« Il est injuste et arbitraire ; injuste parce qu'il frappe également le pauvre comme le riche ; arbitraire parce qu'il excède parfois le pouvoir de payement du contribuable, et aussi parce que les recensements incomplets laissent échapper une partie de la population à cette taxe.

« Les recensements non mis à jour entraînent parfois certains chefs de collectivité à prélever sur une population diminuée en nombre le montant d'un rôle correspondant à un chiffre de contribuables nettement plus élevé. »

Je m'excuse de vous répéter ces termes que vous avez déjà entendus, mais j'ai tenu à vous faire remarquer que l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire, depuis 1947, réclame chaque année l'abolition de cet impôt, et je peux affirmer qu'aucune suite n'a été donnée au vœu formulé par cette assemblée.

Malgré les rapports des conseillers généraux, l'autorité administrative a continué à percevoir l'impôt en se basant sur des rôles arbitraires. Des conseillers généraux africains, et particulièrement celui résidant dans le cercle de Seguela, ont coopéré au recensement des populations et dénoncé les abus. Dans bien des cas, on n'a tenu aucun compte de ces rapports ; ne nous étonnons donc pas, messieurs, des résultats que vous connaissez. Les derniers incidents de Ferkis Sédougou ont pour origine la façon désinvolte avec laquelle les rôles d'impôt ont été émis sans tenir compte de la population existant réellement.

Ne croyez-vous pas, messieurs, qu'il serait temps de changer la méthode ? Cette année encore un projet pour la suppression de l'impôt de capitation a été proposé à la commission financière de l'as-

semblée territoriale. Il n'a pu être retenu car cette suppression d'impôt doit être commune à toute l'Afrique occidentale française et non l'apanage d'un territoire.

Pour supprimer l'impôt, il faut évidemment trouver des recettes correspondantes, et les prérogatives d'une assemblée territoriale sont restreintes pour l'instant. Les droits d'entrée et de sortie étant du ressort du Grand Conseil, l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire a dû s'incliner encore une fois, mais a manifesté en s'opposant à toute augmentation du taux de l'impôt pour 1949.

N'est-il pas injuste de voir un journalier taxé comme le planteur de cacao ou de café dont les revenus sont importants.

La suppression de l'impôt de capitation ne veut pas dire qu'un citoyen ne doive pas accomplir son devoir fiscal. Ce que nous désirons c'est une meilleure répartition des charges.

Nous sommes persuadés que nous obtiendrons des recettes supérieures dont nous avons tant besoin pour le développement de l'Afrique.

En Côte d'Ivoire, en 1949, sur 1 million 600.000 francs de recettes ordinaires l'impôt personnel ne compte que pour 246 millions. Nous n'avons pas qualité, messieurs, pour instituer les nouvelles taxes de remplacement, mais nous pouvons, et c'est notre devoir, proposer au gouvernement général de faire examiner par ses services les modalités d'exécution.

Il faudra évidemment augmenter le nombre des contrôleurs des contributions directes, et ceci est, d'ores et déjà, une nécessité.

L'administration, jusqu'à ce jour, trouvait qu'il était plus facile, pour boucler un budget, de décider — ou, maintenant, avec les assemblées locales, — de proposer, une augmentation substantielle de l'impôt de capitation qui, d'ailleurs, a changé de dénomination cette année et s'intitule: « minimum fiscal ».

Parallèlement, les recettes prévues au titre de l'impôt sur le revenu n'atteignaient pas le quart du chiffre que la commission des finances pouvait régulièrement prévoir. En 1948, 17 millions avaient été inscrits en prévision de recettes; 3 millions seulement ont été perçus.

La Côte-d'Ivoire, qui exporte 50.000 tonnes de café, 100.000 tonnes de bois, 40.000 tonnes de cacao, 20.000 tonnes de bananes, de nombreux produits divers, qui encaisse mensuellement 150 millions de droits de douane, n'a vu rentrer dans ses caisses que trois millions au titre de l'impôt sur le revenu et 65 millions au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Les charges ne sont donc pas réparties, pour l'instant, d'une manière équitable.

En votant cette proposition, l'Assemblée s'honorera devant les peuples d'outre-mer en leur montrant l'intérêt qu'elle porte à leur évolution sociale et économique.

Voilà pourquoi, messieurs, je voterai contre la motion préjudicielle et pour la suppression de l'impôt de capitation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kemajou.

M. Kemajou. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, nous abordons ici un sujet très important, je dirai même délicat. L'impôt de capitation, il faut bien le reconnaître, est injuste, et jouit actuellement dans les territoires d'outre-mer, d'une très mauvaise réputation.

L'impôt de capitation existait autrefois en France. Jugé inique, cet impôt a été supprimé et remplacé par d'autres formes d'impositions.

M. Abdesselam. Très bien!

M. Kemajou. Ce même impôt existait en Algérie, il a été supprimé et remplacé par d'autres ressources.

Pour ma part, je ne ferai pas l'éloge de l'impôt de capitation, mais je ne demanderai pas non plus sa suppression immédiate. Il faudrait peut-être trouver une solution intermédiaire.

Je proposerai, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et plus particulièrement le Cameroun que je représente dans cette enceinte, l'abrogation du décret organique du 30 décembre 1912 sur le régime fiscal, instituant cette forme d'imposition pour nos territoires.

Si ce décret est supprimé et si les territoires d'outre-mer jouissent de l'autonomie financière, il appartiendra à ce moment, aux membres de cette Assemblée, de prendre des mesures efficaces et utiles, tendant à supprimer cette imposition sans nuire aux ressources qui contribuent pour une large part à la mise en valeur du territoire.

Je suis tout à fait d'accord avec notre collègue M. d'Arboussier, lorsqu'il dénonce les injustices qu'entraîne l'application de l'impôt de capitation.

Je suis tout à fait d'accord avec lui lorsqu'il dit que l'impôt de capitation est au nombre des facteurs qui ont déterminé des exodes massifs; au Cameroun, il faut bien l'avouer, beaucoup de contribuables qui se voyaient injustement frappés ont été amenés à se déplacer pour rejoindre la zone anglaise.

Je suis d'accord avec lui lorsqu'il dit que cet impôt, qui n'est basé que sur le registre de recensement est injuste; en effet, dans la plupart des cas, on fait payer les morts, on fait payer les enfants trop jeunes, on fait payer aux économiquement faibles une taxe trop lourde. Le peuple du Cameroun avait accueilli avec beaucoup d'enthousiasme la décision de l'Assemblée représentative qui classait les femmes, sauf les femmes foulbé, dans la catégorie des non-imposables.

Le régime fiscal actuel, unanimement jugé inique, a besoin d'une refonte totale pour répondre à notre souci de permettre à chacun de contribuer selon ses moyens aux dépenses collectives. Il nous faut des écoles, des dispensaires, des moyens de communication. La réalisation de cet idéal demande à chacun de nous un grand effort. Il faut un impôt, mais alors un impôt juste, proportionné aux moyens dont nous disposons.

En conséquence, je propose de demander à l'Assemblée nationale de voter une loi accordant l'autonomie fiscale aux territoires d'outre-mer, pour laisser aux assemblées locales le soin de trouver, en pleine souveraineté, un mode de remplacement de l'impôt de capitation.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise pose une question de forme et une question de fond.

Question de forme: l'impôt de capitation a été institué par une loi; il ne peut être défait que par une loi. Par conséquent, j'adopte la proposition qui vous est soumise et qui tend à inviter le Gouvernement à abroger le décret qui a créé cet impôt.

En ce qui concerne le fond, mesdames et messieurs, permettez-moi d'élever le débat.

Je vois dans l'impôt de capitation les vestiges de la conquête, une création de l'autorité absolue. Alors il faut qu'une fois pour toutes nous sachions si la Constitution votée en 1946, est aussi bien applicable à la France qu'aux pays d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voulons absolument l'égalité totale. Tant que nous étions des sujets — et nous avons été considérés comme tels jusqu'à la Constitution de 1946 — nous avons accepté volontairement ou involontairement les coups de force, les abus, mais, depuis, nous avons été élevés à la citoyenneté, à l'égalité. Il ne faut pas jouer sur les deux tableaux; il ne faut pas se livrer au double jeu; c'est la Constitution, toute la Constitution, et rien que la Constitution, dont nous revendiquons l'application d'une façon totale, intégrale.

Nous l'invoquons dans le calme, dans la sérénité, dans le raisonnement, et mesdames et messieurs, ne nous forcez pas, non pas à passer à l'action — parce que nous n'en avons pas les possibilités matérielles, — ne vous exposez pas à ce que les volontés, les énergies que vous avez créées vous causent des difficultés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et alors, messieurs, que m'importe, à moi, les modalités de remplacement de l'impôt de capitation. Cet impôt désuet, n'est plus conforme à la Constitution, il faut le supprimer. Des modalités de remplacement ? Les impôts tels qu'ils sont applicables en France nous les acceptons même s'ils dépassent nos possibilités matérielles, parce que c'est le droit commun, la justice, l'équité; nous les acceptons de bon gré, avec joie.

Si vous estimez qu'équitablement les impôts applicables dans la métropole dépassent nos possibilités matérielles, alors revenons à l'imposition des pays d'outre-mer selon leurs possibilités, et remettez-vous-en alors aux décisions des assemblées locales. Ce sont elles qui décideront les modalités de remplacement de l'impôt de capitation. Par conséquent, messieurs, je me résume. Ce que je demande ici c'est l'application intégrale de la Constitution.

En France « donner et retenir ne vaut », il ne faut pas qu'on puisse supposer le contraire dans les pays d'outre-mer...

M. le président. Je vous ferai remarquer, M. Abdesselam, que vous avez l'air de m'interpeller, et j'y suis d'autant plus sensible que vous parlez du banc du Gouvernement! (*Rires.*)

M. Abdesselam. J'y serai peut-être un jour par la volonté du peuple, au banc du Gouvernement. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs.*)

Je vous demande simplement d'être logiques avec vous-mêmes, nous demandons l'application de la Constitution dans les mêmes conditions en France et dans les pays d'outre-mer, c'est-à-dire suppression absolue, radicale, de l'impôt de capitation qui constitue un régime d'exception condamné par la Constitution française; modalités de remplacement: application intégrale des impôts prévus en

France ou application des impôts qui seront créés par les assemblées locales. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche, et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Mes chers collègues, le débat tel qu'il s'est déroulé jusqu'à présent révèle que nous nous heurtons à deux ordres de difficultés: 1° difficulté de forme soulevée par les motions préjudicielles, et 2° certaines difficultés touchant au fond même du débat.

Sur les motions préjudicielles, à mon sens, notre Assemblée doit prendre ses responsabilités. Elle peut faire des propositions au Gouvernement si elle croit avoir quelque chose d'utile à dire. Sans qu'on puisse prétendre que nous empiétons soit sur le domaine de l'Assemblée nationale tel qu'il ressort de la Constitution, soit sur celui d'une assemblée locale quelconque, je crois que nous pouvons et que nous devons fournir un avis. Et encore cet avis devrait-il être utile.

J'aborde maintenant le fond, car en matière fiscale — c'est classique — je ne vous apprendrai rien, l'on juge tout système du point de vue de la justice, c'est entendu, mais aussi du point de vue de l'utilité. L'observation courante est que la plus grande injustice est encore l'inutilité ou l'impossibilité de bien appliquer un impôt, ce qui conduit au désordre et à l'impuissance publique.

Il faut par conséquent que la justice et l'utilité s'harmonisent, se concrétisent, et que dans la proposition d'une assemblée l'on puisse non pas cueillir des vues négatives, comme la suppression de tel ou tel impôt, mais dire comment on va le remplacer.

L'on a fait, je crois, un peu de sentiment. On vous a dit: « Cet impôt a très mauvaise réputation ». Je me tourne vers l'orateur qui a émis cette appréciation en lui demandant quel est l'impôt qui a bonne réputation ? (*Sourires.*)

On nous a dit: « C'est un tribut, reste de la conquête ». Messieurs, relisons l'histoire. L'impôt de capitation, la métropole l'a subi jusqu'en 1789.

M. Gabriel d'Arboussier. Alors !...

M. Vendenboomgaërde. Attendez ! En 1789 l'impôt de capitation, dans la métropole, comportait vingt-deux classes; il était devenu un impôt progressif. Et si la Révolution l'a apparemment supprimé, la Révolution ayant conservé les fonctionnaires des finances, elle l'a rétabli sous une autre forme et d'une façon technique qui n'était pas bien meilleure. Il est devenu l'impôt personnel. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

La seule différence c'est qu'à ce moment-là les catégories étaient fixes, s'il y en avait vingt-deux; ajourd'hui elles sont un peu plus mouvantes, mais l'impôt n'a pas meilleure réputation.

M. Gabriel d'Arboussier. Zéro pour l'exposé !

M. Vendenboomgaërde. De votre point de vue, je le veux bien, mais vous verrez que tout à l'heure c'est vous qui aurez zéro à la suite de la lecture du rapport.

M. Gabriel d'Arboussier. Je ne suis pas le rapporteur.

M. le président. Pas d'émulation sur ce point, messieurs ! (*Sourires.*)

M. Vendenboomgaërde. On a dit encore: c'est une espèce de tribut.

Cela ne signifie rien. Ce sont des mots.

M. Gabriel d'Arboussier. Bien sûr !

M. Vendenboomgaërde. Et comme il faut faire un travail constructif, c'est là que vous allez avoir zéro, monsieur d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Vous aurez zéro pour confondre l'impôt de capitation et l'impôt sur le revenu.

M. Vendenboomgaërde. Je vais lire, pour la satisfaction de l'Assemblée, ce que vous avez écrit dans votre proposition de résolution et dans le corps même du rapport:

Nous lisons dans le rapport:

« Néanmoins il n'entre pas dans les vues de notre Assemblée d'outrepasser ses attributions. Il s'agit simplement de promouvoir les conditions nécessaires pour que soit supprimé un impôt parfaitement injuste. C'est à ce titre qu'il appartient à l'Assemblée nationale d'envisager cette possibilité qui laisse entière l'autonomie locale en matière fiscale. »

Et dans le dispositif du rapport: « dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer, laissant à chaque assemblée locale le soin de fixer les dispositions fiscales nouvelles pour l'éventuelle compensation de l'impôt supprimé. »

Qu'est-ce à dire ? Nous prenons une belle position. Nous disons: suppression de l'impôt de capitation, mais nous sommes incapables de dire comment nous allons le remplacer. Ainsi, notre travail est purement négatif. Zéro, encore une fois. Ce qui serait utile, c'est un renvoi devant la commission pour qu'elle revienne devant nous en proclamant: puisque 50 p. 100 des contributions outre-mer sont alimentés par un impôt qui, techniquement — je le reconnais — est mal organisé, parce qu'il peut permettre certaines injustices et certaines fraudes, qu'en particulier — il est trop rigide — nous l'avons aménagé, soit par un système de classification, soit de toute autre manière.

Notre Assemblée se grandirait, si elle disait au Gouvernement: nous vous présentons un tableau fiscal. Nous ne faisons pas de démagogie, nous ne disons pas: supprimons un impôt sous telle forme — car nous savons bien qu'on le rétablira toujours sous une autre — mais nous vous proposons quelque chose de positif, de raisonnable, qui donne satisfaction à tout le monde, et qui correspond à la double exigence de la justice et de l'utilité. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gabriel d'Arboussier. Vous n'avez pas lu la proposition !

M. Abdesselam. Me permettez-vous une observation à la suite de votre argumentation ?

M. le président. Pas à la suite de son discours, pendant son argumentation, pendant que M. Vendenboomgaërde a encore la parole ?

M. Abdesselam. Pendant qu'il a la parole. Je répète ce que j'ai dit au commencement: il y a le droit et il y a le fait. La pointe de droit est le suivant: l'impôt de capitation cadre-t-il avec la Constitution française? S'il ne cadre pas — sur ce point l'avis de l'Assemblée est absolument unanime — le fait n'importe peu. On envisagera les possibilités de remplacement. Mais ce que je demande, personnellement c'est l'application intégrale de la loi.

M. Vendenboomgaërde. S'il ne cadre pas avec la Constitution, il est caduc. S'il n'est pas caduc, il faut l'aménager.

C'est tout ce que je puis vous répondre.

M. Abdesselam. Il faut le supprimer !

M. Vendenboomgaërde. Mais comment l'aménager ?

M. le président. Monsieur Abdesselam, je vous en prie. Vous avez déjà bénéficié d'une faveur particulière.

M. Abdesselam. Je l'admets, monsieur le président, et je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, avec la permission de monsieur le président, je voudrais tout d'abord faire rapidement un rappel au règlement, et ensuite expliquer mon vote dans les limites qui me sont imparties.

M. le président. Prenez-vous la parole pour un rappel au règlement ou pour une explication de vote ?

M. Egretaud. Je voudrais faire un rappel au règlement et une explication de vote simultanément, car ce serait plus clair.

M. le président. Vous ne pouvez en même temps faire un rappel au règlement et expliquer un vote, car ce serait contraire au règlement.

Vous aurez la parole pour expliquer votre vote ensuite.

Pour l'instant, vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Egretaud. Messieurs, nous venons de discuter — et d'ailleurs la discussion n'est pas encore terminée — une motion préjudicielle.

Dans quelles circonstances avons-nous engagé cette discussion? En appliquant, selon le bon sens, le règlement de notre Assemblée qui permet à l'auteur d'une motion préjudicielle, à un orateur et à la commission, d'intervenir sans limitation de temps de parole.

Je verrais une preuve supplémentaire de cette juste interprétation du règlement dans le fait que, après la discussion de la motion au fond, on en soit passé aux explications de vote et que si celles-ci peuvent être limitées dans le temps, il n'y a pas d'exemple, à ma connaissance, dans les dispositions réglementaires intéressant les assemblées parlementaires, de discussions où on limiterait dans le temps à la fois les interventions au fond et les interventions pour explication de vote.

Mais le groupe communiste, vous le comprendrez aisément, ne peut pas ne pas faire un rapprochement instructif. Le président du groupe communiste a eu récemment, l'occasion de déposer, lui aussi, une motion préjudicielle. Or, à cette occasion, on a cru devoir mettre en avant certains arguments et, en particulier, celui consistant à prétendre que le règlement imposait la limitation du temps de parole à l'auteur d'une motion préjudicielle qui la défend à la tribune. On s'est même arrêté à d'autres arguments. On est allé jusqu'à préjuger du contenu de son intervention en prétextant qu'il allait sor-

tir du cadre de la défense de sa motion pour aborder le fond de l'affaire à l'ordre du jour.

Or, je constate également que M. Antonini, non seulement a pu défendre sa motion, mais qu'il a pu s'appuyer largement sur des arguments se rapportant, par exemple, à la nécessité de maintenir l'impôt de capitation, ce qui était, sans aucun doute, aborder le fond du problème.

Quant à nous, je le dis tout de suite, nous n'y voyons pas d'inconvénient, nous sommes contre certaines interprétations byzantines qui, sous prétexte de discipline, ne sont qu'une conception fausse de la véritable discipline d'une discussion qui doit d'abord s'appuyer sur la bonne foi et la tolérance réciproque.

Je voudrais conclure. Est-ce que l'Assemblée adopterait une méthode discriminatoire selon que tel ou tel membre ou tel ou tel parti serait l'auteur d'un texte? Y aurait-il deux poids et deux mesures? Y aurait-il ici des conseillers diminués, y aurait-il une minorité aux droits diminués?

Nous ne pensons pas, nous le disons très loyalement, que l'Assemblée en soit déjà arrivée à cette triste conception. Nous pensons qu'elle saura reconnaître avec nous, à la lumière du débat d'aujourd'hui, combien la mesure qui a frappé notre camarade Barbé est mal fondée, combien elle est injuste, combien il est nécessaire de rester fidèle, dans la conduite de nos travaux, à la démocratie et à l'équité, combien la passion partisane et le manque de sang-froid inspirés par l'anticommunisme sont nuisibles puisque l'Assemblée risque ainsi d'apparaître inconstante et peu sérieuse et puisqu'elle peut de la sorte risquer de se déjuger et de se couvrir non seulement de ridicule mais de perdre entièrement la confiance des peuples qu'elle représente.

C'est à propos de cette question particulièrement grave que j'ai jugé nécessaire de rappeler le règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Bour. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je réponds tout d'abord à M. Egretaud.

Etant donné qu'il a demandé la parole pour un rappel au règlement, il me permettra de ne pas entrer dans la discussion d'une question qui n'est pas aujourd'hui à l'ordre du jour. Qu'il m'autorise simplement à lui répondre, d'un point de vue strictement technique, que le président d'aujourd'hui a fait preuve de beaucoup de tolérance en le laissant développer un rappel au règlement que le règlement ne lui permettait pas de développer.

Pourquoi? Parce que les rappels au règlement ont trait à la séance en cours ou à la séance précédente avant l'adoption du procès-verbal.

M. Egretaud. Le mien avait trait à la séance en cours.

M. le président. Monsieur Egretaud, je ne vous ai pas interrompu!

Le procès-verbal de la séance à laquelle fait allusion M. Egretaud ayant été adopté, son intervention ne constituait donc pas un rappel au règlement. Je l'ai néanmoins écouté dans le silence, mais je me permettrai de faire remarquer, du point de vue technique, que son intervention ne répondait pas à son principe.

L'incident auquel il a été fait allusion est définitivement réglé par l'adoption de l'ordre du jour qui a suivi la séance où il s'est produit. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Cela dit, je donne la parole à M. Bour pour un rappel au règlement.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Je ne voudrais pas revenir sur l'incident pénible que, en ce qui me concerne, j'ai tout fait pour éviter, et M. Egretaud doit se rappeler dans quel sens s'est exercée mon action lors de la réunion dans le bureau du président à laquelle j'assistais comme président de la commission du règlement. Mais je ne peux tout de même pas laisser passer les paroles de M. Egretaud sans lui rappeler comment s'est posée la question qu'il vient d'évoquer.

Notre collègue M. Barbé au moment où il a été censuré ne parlait pas sur sa motion préjudicielle, mais bien sur la recevabilité de cette motion, ce qui fait l'objet d'un autre article du règlement. C'est parce que M. Barbé, sur la question de recevabilité strictement limitée de son objet, a cru devoir développer sa pensée au fond que l'incident en question a eu lieu.

Il ne faut donc pas assimiler les deux situations. Aujourd'hui, M. Antonini a parlé d'une manière absolument licite et réglementaire sur une motion préjudicielle alors qu'il s'agissait, en ce qui concerne l'incident si regrettable du 9 mars, de prendre la parole sur la question de recevabilité d'une motion préjudicielle déposée après la clôture de la discussion générale. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Mitterrand. Je voudrais poser une question, en ce qui concerne le règlement, à M. le président de la commission.

M. le président. Vous savez que j'ai tant de plaisir à vous entendre monsieur Mitterrand, que je vous donnerais volontiers la parole. Mais il vient d'être fait allusion à un incident qui n'a pas à figurer à l'ordre du jour de cette séance.

M. Jacques Mitterrand. Une simple question, monsieur le président.

M. le président. Si M. Bour vous autorise à l'interrompre, vous avez la parole.

M. le président de la commission du règlement. Mais certainement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Jacques Mitterrand. Je pose la question suivante à M. le président de la commission du règlement.

Je viens rapidement de me reporter au règlement de notre Assemblée, et, en ce qui concerne la procédure de recevabilité, mon cher collègue, il n'est fait mention que des amendements et en aucun cas de motion préjudicielle.

M. Gabriel d'Arboussier. En effet, il n'y est pas question de limitation de parole.

M. le président de la commission du règlement. J'ai dit que, par analogie avec un autre article, que je n'ai pas sous les yeux, il semblait que le temps de parole sur la recevabilité ne devait pas dépasser cinq minutes.

M. Gabriel d'Arboussier. Il n'y a pas de limitation de parole.

M. le président de la commission du règlement. C'est une affaire entendue. Le règlement ne le précise pas, en effet, et je n'ai jamais dit le contraire.

La commission du règlement doit étudier la modification du règlement en ce qui concerne le temps de parole, dans un certain nombre de cas, en vue d'éviter le renouvellement d'incidents que nous sommes nombreux à regretter.

M. le président. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir considérer comme clos l'incident dont il s'agit.

Chacun a pu fournir ses explications. Reprenons, si vous le voulez bien, notre travail au point où il a été interrompu.

La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. Jean Curabet, *président de la commission des finances.* Mes chers collègues, je ne peux laisser passer, sans y répondre, l'intervention de M. Vendenboomgaërde.

En effet, s'érigeant en professeur — après tout, croit-il en avoir les qualités — mais, en l'occurrence, je lui dis qu'il est bien mal renseigné, et qu'il n'a pas lu, probablement, les procès-verbaux des débats en commission...

M. Vendenboomgaërde. J'ai lu le rapport.

M. le président de la commission. ...ni même, sans doute, la proposition qui nous est soumise.

En effet, je ne peux pas laisser passer les paroles de M. Vendenboomgaërde parce que, ce qu'il a cité et ce à quoi, généreusement, il attribue « zéro », émane d'un collègue assis habituellement à ses côtés, c'est-à-dire un de ses collègues du groupe M.R.P...

M. Vendenboomgaërde. Je ne vois pas le rapport.

M. le président de la commission. ...qui a déposé, en commission, un amendement, adopté à l'unanimité.

Par conséquent, lorsque M. Vendenboomgaërde pointait le doigt vers ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), il se trompait; il devait le pointer vers M. René Moreux qui a proposé ledit amendement.

Voici en effet ce que dit le procès-verbal de la commission du 27 janvier 1949, page 4:

« M. René Moreux considère que si la proposition était complétée, beaucoup d'objections tomberaient. Il propose le libellé suivant: « Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée à décider la suppression de l'impôt de capitation, dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer, — écoutez bien monsieur Vendenboomgaërde — en laissant à nos assemblées locales le soin de fixer des dispositions fiscales nouvelles pour l'éventuelle compensation de l'impôt supprimé ».

M. René Moreux développait ensuite sa pensée et la commission le suivait.

En effet, nous pensons que s'il s'agit de trouver des ressources nouvelles dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer, ni notre commission, ni notre Assemblée ne peuvent imposer tel ou tel procédé de façon absolue. Nous n'en avons pas le droit. C'est le souci qui

animait M. René Moreux et il le défendait. Vous donnez zéro, monsieur Vendenboomgaerde: c'est à M. René Moreux que vous faites ce cadeau.

M. Vendenboomgaerde. Si mes souvenirs sont exacts, à certains jours, c'est vous qui donniez zéro à M. Moreux. Je puis bien, moi aussi, me payer quelquefois le même luxe. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Egretaud, pour expliquer son vote.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, j'ai écouté attentivement M. Antonini quand il défendait sa motion, et je n'ai pas été étonné de constater qu'il a cru devoir faire un éloge passionné de l'impôt de capitation. M. Antonini soutenant un tel impôt, cela n'est pas pour nous surprendre; généralement, notre collègue se range dans le camp de ceux qui défendent les représentants outre-mer de l'exploitation colonialiste. M. Antonini s'est fait, en réalité, en défendant cet impôt, l'avocat des trusts qui craignent qu'une telle réforme fiscale ait pour conséquence certaines mesures de compensation qui viendraient les frapper, comme ce serait justice, dans leurs scandaleux bénéfices. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et lorsque nous voyons les termes de sa motion, nous ne pouvons pas ne pas penser qu'elle n'est qu'un prétexte, un moyen d'étouffer une discussion approfondie publique, qui, par conséquent pourrait avoir de larges répercussions outre-mer, discussion portant sur l'un des vestiges les plus odieux du colonialisme que le rapporteur, M. Ebédé, n'hésite pas à qualifier de monstruosité, en citant des cas d'imposition parfaitement iniques.

D'autre part, la référence de M. Antonini aux assemblées locales et à leurs pouvoirs ne tient pas, puisque les auteurs de la proposition eux-mêmes se sont rangés finalement, en commission, à un amendement donnant tous apaisements en ce qui concerne l'exercice des prérogatives financières de ces assemblées.

Je relis cet amendement:

« ...laissant à chaque assemblée locale le soin de fixer les dispositions fiscales nouvelles pour l'éventuelle compensation de l'impôt supprimé. »

Dans le cadre de ces attributions financières, un tel problème peut donc être résolu sans difficulté, et de la même manière que les colonialistes se sont insurgés contre l'abrogation du travail forcé en employant quels arguments! en disant « mais après cette mesure ce sera le néant, ce sera l'arrêt immédiat de la production outre-mer, les peuples d'outre-mer n'étant plus astreints à un travail forcé délaisseront la production et ce sera la catastrophe! », de la même manière maintenant on va nous dire: « supprimer l'impôt de capitation, c'est supprimer toutes les ressources fiscales ».

Et nous, nous faisons ce rapprochement: de la même manière que la suppression du travail forcé n'a pas diminué la production outre-mer, mais a apporté un nouveau climat social permettant, au contraire, une amélioration de cette production, nous sommes persuadés que la suppression de cet impôt inique amènera outre-mer un nouveau climat social, qui permettra d'imposer justement les revenus pouvant l'être, et non seulement compensera ainsi sur le plan fiscal les pertes que les budgets pourraient subir, mais leur assurera des ressources plus substantielles et plus stables.

La motion, en réalité, révèle la volonté de son auteur de voir maintenir une iniquité. Nous constatons que son groupe s'est prononcé pour l'abrogation de cet impôt en commission et que maintenant, il semble revenir sur cette première prise de position.

Que faut-il penser de ce repentir tardif ?

M. Tetau. Nous vous répondrons tout à l'heure, mon cher collègue.

M. Egretaud. La réflexion ne semble pas avoir été salutaire à ceux qui ont sans doute voulu aligner à cette occasion leur attitude sur celle qu'ils ont adoptée, par exemple, à propos de la guerre du Vietnam, et où ils n'ont pas craint de refuser la discussion d'une proposition émanant du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain, sans doute parce que le Gouvernement craignait qu'une discussion n'aboutit à une sanction équitable qu'il ne souhaitait pas.

Nous pensons que l'Assemblée doit réfléchir très sérieusement avant de s'engager dans cette voie dangereuse. Nous pensons que ce serait la voie d'une réaction sans issue. Nous sommes persuadés que l'on ne voudra pas qu'un tel problème soit écarté des débats de notre Assemblée par des moyens déloyaux. C'est pourquoi nous appelons l'attention de tous nos collègues, au moment du vote, sur la nécessité de prendre en toute clarté une décision. Les groupes sont en face de leurs responsabilités, alors qu'il s'agit de faire cesser un scandale qui n'a que trop duré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. M. d'Arboussier nous a dit que M. Antonini avait fait un tableau idyllique de la situation fiscale dans les territoires d'outre-mer.

Je pense, pour ma part, qu'il n'y a pas de tableau idyllique sous le pinceau du percepteur, et je rejoins volontiers les réserves et les condamnations présentées sur l'impôt de capitation.

Cependant, j'ai été frappé de l'incertitude des méthodes de remplacement qui nous étaient proposées. Il y a un instant, quelqu'un demandait comment on remplacerait l'impôt de capitation, j'ai entendu suggérer sur divers bancs de l'Assemblée: impôt indirect, impôt sur les salaires, impôt sur le revenu. Il me paraît donc que si nous prenions aujourd'hui la décision de demander la suppression de l'impôt de capitation, il nous faudrait encore un certain temps pour éclairer notre religion quant aux procédés de substitution. Et je ne voudrais pas que le débat actuel ne soit qu'une occasion de rappeler la vieille formule dont on se sert quand on veut faire sourire les assemblées: « Demander plus à l'impôt et moins au contribuable. »

La méthode est un peu sommaire qui consiste à réclamer et à suggérer la rupture des éléments fondamentaux de la fiscalité en se bornant à esquisser un système de remplacement dont l'unique attrait réside dans une nébulosité un peu démagogique.

M. Gabriel d'Arboussier. Mon cher collègue, avez-vous lu la proposition ?...

M. le président. Monsieur d'Arboussier, vous serez encore sans doute appelé à prendre la parole. Laissez donc votre collègue développer sa pensée.

M. Georges Riond. Monsieur d'Arboussier, vous me ferez l'honneur de croire que j'ai pour habitude de lire les documents qui nous sont remis et que, si mon métier de journaliste m'a accoutumé surtout à écrire, je n'en ai pas moins pour habitude de ne parler que sur des questions qui ne me sont pas étrangères.

M. Antonini a rappelé un point qui, pour moi est essentiel, c'est la compétence des assemblées locales. Il a été, au cours de ce débat, fait largement allusion à cette compétence.

Cette compétence représente un principe trop sérieux et trop riche d'avenir pour que nous le compromettions par un vote aventureux. C'est une des raisons essentielles pour lesquelles je donnerai mon vote à la proposition de M. Antonini. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera contre la motion préjudicielle de M. Antonini.

M. Abdesselam. Très bien!

M. Max André. Nous sommes parfaitement conscients de l'insuffisance des textes qui ont été préparés et de la nécessité de faire ici du travail sérieux, c'est-à-dire que, lorsque nous demandons la suppression d'un impôt, nous voudrions qu'on sache par quoi exactement il sera remplacé, mais nous reprochons à la motion présentée par M. Antonini de ne pas condamner le principe de l'impôt de capitation qui doit tous nous choquer.

Nous voterons donc contre cette motion, mais nous nous proposons de voter celle qui sera présentée tout à l'heure par le groupe socialiste puisqu'elle aboutit au même résultat tout en condamnant très formellement et très expressément le principe de l'impôt de capitation que nous souhaitons voir supprimer le plus rapidement possible. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Le groupe socialiste ne reprendra pas les lieux communs qui ont été beaucoup trop largement développés depuis deux ou trois heures.

M. Abdesselam. Merci pour « lieux communs »!

M. Alduy. Nous voterons contre la motion présentée par M. Antonini, car nous pensons, ainsi qu'un certain nombre de nos collègues ici, que l'impôt de capitation est la plus triste iniquité qui survive encore outre-mer.

Cela dit, nous avons déposé une motion préjudicielle qui fait état de ce fait qu'à l'heure actuelle un certain nombre d'assemblées territoriales siègent outre-mer, ou vont siéger dans quelques semaines. Etant donné que la commission des finances s'est avérée incapable de nous présenter des propositions vraiment concrètes et vraiment réalistes, nous demanderons à ces assemblées de bien vouloir nous donner leur avis dans le délai le plus rapide.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est aimable pour les membres de la commission des finances! C'est la semaine de bonté!

M. Alduy. Vous nous en donnez souvent l'exemple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Antonini.

Je suis saisi, par la commission des affaires financières, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 135
Majorité absolue 68

Pour l'adoption 28
Contre 107

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

— 8 —

PROCLAMATION DU RESULTAT DU SCRUTIN SUR LA DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la désignation d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française:

Nombre des votants 67
Bulletin blanc 1

Suffrages exprimés... 66
Majorité absolue 34

A obtenu, M. Boukheloua.... 66 voix.

M. Boukheloua ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame secrétaire de l'Assemblée de l'Union française. *(Applaudissements.)*

— 9 —

PROPOSITION DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification dans la composition de la commission d'instruction.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose M. Paul Simon pour remplacer M. Vendenboomgaerde dans cette commission.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 10 —

SUPPRESSION DE L'IMPOT DE CAPITATION

Suite de la discussion d'une proposition de résolution. — Adoption d'une motion préjudicielle.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de résolution de M. d'Arboussier et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'impôt de capitation dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée est saisie d'une deuxième motion préjudicielle présentée par MM. Racine Mademba, Paul Tetau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

J'en donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Saisie d'une proposition tendant à la suppression de l'impôt de capitation,

« Constatant, d'une part, que cet impôt provoque à juste titre le mécontentement général des populations intéressées,

« Mais que, d'autre part, le produit de cet impôt constitue une très forte proportion des ressources des territoires d'outre-mer,

« Décide de suspendre la discussion de la proposition afin de demander au préalable l'avis des assemblées représentatives et des grands conseils sur la suppression éventuelle de cet impôt et son remplacement par d'autres sources de revenu. »

La parole est à M. Racine Mademba, pour défendre sa motion.

M. Racine Mademba. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, il n'est pas dans mon intention d'abuser de la patience de l'Assemblée et de prolonger cette discussion qui dure déjà depuis quinze heures. Néanmoins, ayant déposé une motion, je viens la soutenir à cette tribune et apporter également quelques précisions pour éclairer un peu ces débats.

Comme vous le savez, notre Assemblée est saisie d'une proposition de résolution émanant des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste, tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer.

Fidèle à sa doctrine, le parti socialiste s'est toujours déclaré opposé à cet impôt, qu'il considère pour sa part comme antidémocratique, parce qu'injuste dans son assiette et arbitraire quant à son recouvrement.

Son caractère, nettement impopulaire, n'a jamais cessé d'être souligné lors des discussions précédant les votes des divers budgets des territoires d'outre-mer.

Les élus des populations autochtones, en contact permanent avec celles-ci, ont toujours fait ressortir, sans être démentis par les représentants de l'administration, qu'il frappait indistinctement du même taux le riche et le pauvre, et pèse plus lourdement sur la masse des populations laborieuses; que bien mieux, faute de recensements périodiques, les rôles ne pouvaient pas être tenus à jour, de telle sorte que tel village dont le nombre d'imposables avait diminué par suite des décès ou des déplacements payait toujours le même taux, et qu'il en était de même pour tel autre dont le nombre de ressortissants avait nettement augmenté.

Cependant, face aux réalités, on est obligé de convenir que cet impôt constitue la principale source de revenus alimentant actuellement les budgets locaux, lesquels ont, comme vous le savez, à faire face aux dépenses ne relevant ni du budget métropolitain, ni du budget fédéral, permettant de poursuivre les programmes d'équipement judicieusement élaborés un peu partout sur le plan économique et social: création d'écoles, construction de dispensaires et de maternités, ouverture de nouvelles routes et entretien des anciennes, etc..

Dans cet ordre d'idées, il me suffira de souligner que, pour le territoire du Soudan français que j'ai l'honneur de représenter ici, sur un budget évalué en 1949 à 1.427.692.000 francs, l'impôt de capitation, désormais dénommé « minimum fiscal », figure pour 307.200.000 francs, soit 22 p. 100. Et, si l'on tient compte d'une somme de 556.215.000 francs, montant de subventions et ristournes du budget général, ce pourcentage s'élève à 35 p. 100 environ pour 871.477.000 francs de recettes effectives. Je réponds ainsi à la question posée tout à l'heure par notre collègue M. Bour.

La question se pose donc pour notre Assemblée de savoir s'il est opportun, dans les conjonctures actuelles, de priver nos budgets locaux de l'appoint, considérable pour eux, qu'est l'impôt de capitation, sans leur fournir en compensation les ressources fiscales nécessaires à leur équilibre.

Bien que nous soyons d'accord, au parti socialiste, pour souhaiter voir disparaître à brève échéance cette forme d'imposition, vestige du passé, il nous est apparu nécessaire de nous livrer à une large consultation des assemblées locales directement intéressées par les mesures envisagées.

C'est pourquoi nous avons pris l'initiative de déposer sur le bureau de l'Assemblée la motion dont M. le président vous a donné lecture.

Je me résume. Je précise que nous sommes parfaitement d'avis de supprimer cet impôt injuste, qui est un vestige du passé. Mais, comme je vous l'ai dit, pour ce qui est du Soudan français, sur des recettes effectives en 1949 de 871 millions de francs, il rapporte un peu plus de 307 millions. Il ne peut donc être supprimé sans que l'on donne aux populations que je représente ici la possibilité de le recouvrer par une compensation, sans quoi nous aurions dans notre budget un trou de 307 millions qu'il nous sera impossible de combler, et force nous serait d'arrêter les travaux d'intérêt public, écoles, dispensaires, maternités, entretien et construction de routes, que nous avons entrepris en vue de l'équipement économique et social de notre pays. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier contre la motion préjudicielle.

M. Gabriel d'Arboussier. Mes chers collègues, je voudrais simplement dire que la proposition que nous soumet le groupe socialiste, sans rejoindre absolument la motion préjudicielle de notre collègue M. Antonini, n'en atteint pas moins le même but. Il s'agit, en réalité, de ne pas se prononcer sur l'impôt de capitation, ou simplement de donner un grand coup de chapeau et de dire qu'on reconsidérera la question dans des temps meilleurs.

Cela me rappelle un peu cette discussion sur le collège unique que l'on nous promettait pour l'an de grâce 1951 tout en se prononçant sur le principe. On est toujours prêt à se prononcer sur les principes, mais on ne l'est jamais à passer à leur réalisation pratique.

Cette proposition, nous ne pouvons pas la voter, parce que les arguments que l'on nous oppose sont les mêmes que ceux que l'on nous a opposés pour la motion préjudicielle précédente, c'est-à-dire l'impossibilité de trouver un impôt de remplacement.

Or, nous avons dans notre proposition soumis à l'appréciation de cette Assemblée des impôts de remplacement en prenant le soin de les chiffrer, pour atteindre l'équivalent de l'impôt de capitation. Il suffisait à nos collègues, s'ils avaient voulu nous convaincre, de discuter point

par point ce que nous avons proposé à ce moment-là sur les divers impôts de remplacement et de nous démontrer qu'ils n'atteignaient pas le but que nous leur assignions.

Nous avons proposé une majoration d'impôts sur les B.I.C. non réinvestis dans le territoire, l'institution d'impôts de surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, des contributions mobilières, des contributions foncières, des taxes sur les biens de main-morte, des ristournes aux territoires sur les valeurs mobilières, sur l'impôt sur les valeurs mobilières perçues en France, et des impositions de tous genres autres que celles pour le renouvellement de matériel, etc.

Je ne vous inflige pas la lecture de ces divers impôts que nous avons pris le soin de vous soumettre en les chiffrant pour vous permettre de juger que les assemblées locales, à l'heure actuelle, peuvent remplacer l'impôt de capitation, sans omettre un impôt prélevé sur le revenu des personnes et qui peut très bien s'établir à l'heure actuelle.

Par conséquent, pas plus M. Riond, tout à l'heure, qui nous disait que c'était assez nébuleux, que nos divers collègues, n'ont discuté au fond, et ne nous ont apporté d'arguments contre les propositions que nous avons faites. On s'est contenté de dire: « On ne nous a rien soumis »; mais personne n'a discuté nos propositions.

Je voudrais signaler que par exemple, sur la majoration de l'impôt des B. I. C., pour ceux non réinvestis dans les territoires, des propositions concrètes ont été faites par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française — je le rappelais ici — et le Conseil d'Etat s'y est opposé.

Mais quel est l'argument opposé toujours à nos camarades du Grand Conseil ?

De la même façon, lorsqu'on propose des suggestions pour les moyens de remplacement, on nous dit: « Mais vous ne tenez pas compte de l'impôt de capitation qui est la principale source de revenus, il faut d'abord tirer tout ce que vous pouvez tirer de l'impôt de capitation avant de chercher à le remplacer ». Voilà la raison essentielle pour laquelle nous avions pensé qu'il nous fallait supprimer l'impôt de capitation parce que c'est un impôt de facilité et qu'on nous oppose toujours cet argument à l'amélioration du régime fiscal dans nos pays.

M. Léon, tout à l'heure, rappelait qu'en Côte d'Ivoire, unanimement, le conseil général s'est prononcé, depuis 1947, contre l'impôt de capitation. Or, on l'oblige encore, bien qu'il ait baissé cet impôt au minimum, à continuer à le percevoir. Le Dahomey se trouve dans la même situation.

Je dis donc, messieurs, que je ne comprends pas très bien la position de notre collègue M. Mademba. Il nous dit: « Les populations, unanimes, rejettent cet impôt, mais il faut que le conseil général se prononce ». Je pense que les conseils généraux, s'ils sont élus démocratiquement, doivent traduire au moins les aspirations de leurs électeurs et par conséquent ils ne peuvent être, eux aussi, qu'unanimement opposés à l'impôt de capitation.

Je ne comprends pas très bien cette opposition entre l'assemblée locale et le peuple dont elle dépend, et par conséquent je suis fondé à dire: « nous avons soumis ici des propositions concrètes. Nous avons dit: suppression de l'impôt de capitation, possibilité de le supprimer dans le cadre même de la législation actuelle, possibilité de trouver des remplacements par les impôts existants et possibilité également de prévoir un impôt susceptible de frapper les populations selon le minimum fiscal mais adapté, et non plus cet impôt de capitation absolument aveugle et inique.

Voilà exactement quelle est notre argumentation. On ne nous oppose rien de sérieux.

Par conséquent, on continue à vouloir maintenir cet impôt de capitation, à moins que certaines allusions sur des propagandes qui pourraient être faites ne vous conduisent, messieurs, à cette position qu'il suffit que ce soit une proposition du R. D. A. pour voter contre, bien qu'elle soit juste. Cela me paraît assez dangereux, car c'est vouloir méconnaître les vœux et les aspirations des peuples de nos pays; je crois que cette opposition systématique n'est pas digne de notre Assemblée.

Voilà les raisons pour lesquelles, je crois, que notre proposition est raisonnable malgré certaines plaisanteries sur son peu de sérieux et même quelques attaques contre la commission des affaires financières que je ne m'attarderai pas à relever car elles n'en valent pas la peine. Je déclare très simplement et très calmement qu'au contraire nous avons proposé là quelque chose de sérieux devant permettre à nos camarades des conseils généraux de faire un travail utile et surtout d'établir un impôt équitable dans nos pays. Voilà les raisons pour lesquelles le groupe du R. D. A. votera contre la proposition et je demande qu'on nous suive également en rejetant la motion préjudicielle qui vous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Mademba Racine. Je demande la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Monsieur Mademba Racine, vous aurez la parole tout à l'heure, si vous voulez, pour expliquer votre vote.

M. le président de la commission. La commission, en raison des votes intervenus après de longues discussions, ne peut que repousser la motion préjudicielle socialiste. Elle le fait d'autant plus facilement que le rapport a été libellé par M. Ebédé, membre du groupe socialiste, qui avait évidemment voté en séance la proposition en cause, et j'ajoute: de même que M. Savary.

Si la proposition n'est pas assortie de certains moyens de remplacement, ce qui semble avoir particulièrement ému certains de nos collègues, M. d'Arboussier vous rappelait à l'instant que la proposition originelle indiquait précisément ces moyens. Or la commission, sur la proposition de M. Savary — et je signale cela à l'intention de M. Alduy qui disait que la commission avait été incapable de donner les moyens — a retiré de la proposition initiale les moyens qui y étaient suggérés.

M. Jacques Mitterrand. C'est exact!

M. le président de la commission. La commission a cru, ainsi, ne pas avoir le droit, au nom de l'autonomie financière reconnue aux assemblées territoriales, de leur dicter tel ou tel moyen...

M. Jacques Mitterrand. Très bien!

M. le président de la commission. ...ces assemblées devant être libres de déterminer elles-mêmes ces moyens.

M. Alduy. C'est la raison pour laquelle nous demandons leur avis.

M. le président de la commission. La commission a donc suivi M. Savary. Mais nous sommes surpris aujourd'hui de voir M. Alduy en imputer à la commission ce qui émane, à l'origine, d'un membre de son groupe.

M. Schmitt. Si M. Savary a commis une erreur, la commission n'est pas obligée de le suivre!

M. le président de la commission. Je vous en prie, mon cher collègue, je n'ai interrompu personne et je vous prie de bien vouloir me laisser parler.

M. le président. Mais vous êtes protégé, monsieur le président de la commission!

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président, car je me sentais effectivement très menacé. (*Sourires.*)

De toute façon, revenant à la motion préjudicielle présentée par les membres du groupe socialiste, je dis, étant donné que je parle au nom de la commission après un vote unanime moins la voix de M. Delmas, que je ne peux évidemment que repousser cette motion préjudicielle, je le ferai d'autant plus qu'elle constate que l'impôt en question provoque à juste titre le mécontentement général des populations intéressées.

La plupart de ceux de nos collègues qui viennent d'intervenir ont paru très sensibles à toute l'injustice que comporte cet impôt inique. En commission on n'y a pas été moins sensibles, et ici, en présence de cette motion préjudicielle, on constate, on affirme même que les populations, toutes les populations intéressées, rejettent cet impôt de capitation.

Il n'en faut pas davantage pour donner à la commission et à son président le sentiment qu'ils ont bien travaillé en demandant la suppression de cet impôt de capitation, ou plutôt que soient ouvertes les possibilités de suppression de cet impôt.

Il n'y a aucune obligation, monsieur Mademba, je vous le signale, dans la proposition; il n'est fait obligation à aucun territoire de supprimer mécaniquement l'impôt de capitation, mais au contraire, il s'agit de créer les moyens propres à cette suppression, et permettre aux territoires de trouver des ressources nouvelles.

Après avoir fait cette constatation dans la motion préjudicielle, on nous dit qu'il faut l'avis des assemblées représentatives et du Grand conseil sur la suppression éventuelle de l'impôt. Cela nous semble tout à fait superflu, je vous le dis tout net, mais je ne crois pas que ce soit là l'essentiel ayant guidé les auteurs de la proposition. Ce qu'on tient surtout à savoir, c'est la façon dont les assemblées territoriales pourvoiront au remplacement de l'impôt de capitation supprimé. (*Signe de tête de M. Alduy.*) Je vois M. Alduy opiner du bonnet.

M. Alduy. Vous m'avez interdit de vous interrompre!

M. le président de la commission. Il a l'air de dire: « Vous me donnez raison »! Je pense donc que je suis dans la bonne voie, et je continue.

Je m'explique: je crois que, dans ce domaine, nous n'avons absolument pas le droit de demander aux assemblées territoriales de nous faire connaître par quels moyens elles entendent remplacer l'impôt de capitation.

Si nous reconnaissons, par ailleurs, et nous en parlons beaucoup sur certains bancs, l'autonomie financière des assemblées territoriales, vous porteriez à cette autonomie une grave atteinte en exigeant de ces assemblées, en quelque sorte, qu'elles nous fassent connaître comment elles vont remplacer l'impôt de capitation, et en subordonnant la suppression de l'impôt de capitation à cet avis préalable sur les moyens de revenus nouveaux. Ce faisant, vous mettriez les assemblées sous le boisseau. C'est cela, sans doute, qui a dicté votre motion préjudicielle, et qui en est, à mon sens, l'essentiel.

C'est pourquoi, après les débats des séances de commission, je rejette la motion préjudicielle au nom de la commission des affaires financières.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam pour expliquer son vote.

M. Abdesselam. Messieurs, je voterai contre la motion préjudicielle déposée par le parti socialiste, parce qu'elle ne condamne pas le principe de l'impôt de capitation et qu'elle renvoie cette décision jusqu'à détermination et fixation par les assemblées locales des impôts de remplacement.

M. Mademba Racine. Vous ne l'avez pas comprise!

M. Abdesselam. J'ai l'intention de déposer, lorsque viendra la discussion de la production, un amendement dans les termes suivants...

M. le président. Vous présenterez et défendrez votre amendement à ce moment-là.

M. Abdesselam. Je voudrais l'exposer dès maintenant.

M. le président. Vous ne le défendrez pas tout à l'heure ?

M. Abdesselam. Si, monsieur le président, je le défendrai.

M. le président. Alors contentez-vous, maintenant, de le lire.

M. Abdesselam. « Amendement tendant à condamner en droit le principe de l'impôt de capitation et, au fond, afin de pouvoir être assuré de la continuité fiscale, à s'en remettre aux assemblées locales pour fixer et déterminer les impôts de remplacement. »

Malgré mon emportement doctrinaire, vous voyez que je suis assez modéré dans les faits.

Je pense donc que la proposition qui vous est soumise peut parfaitement cohabiter avec la proposition socialiste, c'est-à-dire: condamner, dans la proposition, l'existence de l'impôt de capitation, ne pas interrompre son application et attendre les impôts de remplacement pour le supprimer d'une façon définitive.

M. le président. La parole est à M. Mademba Racine pour expliquer son vote.

M. Mademba Racine. Monsieur le président, je renonce à la parole.

M. Léon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Je ne dirai qu'un mot pour répondre à M. Mademba Racine. Deux membres de la commission des finances en Côte d'Ivoire avaient élaboré un travail considérable pour remplacer l'impôt de capitation et non pas pour faire un abandon d'impôt. Ce travail fixait à un pourcentage très faible, deux pour cent je crois, de majoration, les droits de sortie du café, du cacao et des différents produits; il n'a pas pu aboutir, car le grand conseil et la fédération, seuls, sont admis à fixer les droits de sortie, et seulement au bénéfice de la fédération.

Mais, quelques jours après le dépôt de notre travail par la commission des finances, le grand conseil proposait d'augmenter les droits de sortie du café de six à douze pour cent. Le conseil d'Etat n'a pas accepté cette majoration. Cela n'était pas fait dans le but de supprimer l'impôt de capitation, qui subsistait, mais nous fixions simplement un léger pourcentage sur les sorties du cacao et du café, que nous n'avions pas, du reste, le droit de percevoir.

Notre travail n'a pas abouti, mais nous ne frappions pas les Européens, comme on pourrait le croire, puisque 95 p. 100 du cacao et 70 p. 100 du café sont produits par les Africains, les bananes seules étant produites en grande partie, en Côte d'Ivoire, par les Européens.

Je ne pense donc pas que vouloir supprimer l'impôt de capitation signifie que l'on veuille supprimer tout impôt. Nous savons très bien, comme M. Mademba Racine, que nous avons besoin de recettes. Nous proposions simplement de substituer à cet impôt un droit de sortie supplémentaire.

Je voterai donc contre la motion préjudicielle de M. Mademba Racine.

M. le président. La parole est à M. Tétau.

M. Tétau. Mes chers collègues, je serai extrêmement bref. Je tiens tout d'abord à m'élever contre la façon ironique dont M. le président de la commission des affaires financières a traité notre camarade socialiste M. Ebédé, rapporteur de cette question, aujourd'hui absent...

M. le président de la commission. Je n'ai rien dit de semblable, monsieur Tétau. L'ironie est plutôt de votre côté!

M. Tétau. Je suis content de vous l'entendre dire.

Tout d'abord, le parti socialiste, dans son ensemble, est contre cet impôt de capitation parfaitement inique que le rapporteur lui-même a dénommé « vestige de tribut de guerre ». Mais nous, socialistes, avons l'habitude de faire des choses constructives et surtout d'être des démocrates conscients; la conscience de la démocratie n'est pas réservée à ces bancs. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

Nous disons donc que la Constitution a créé l'Assemblée de l'Union française; qu'une loi a créé les assemblées locales et les grandes assemblées fédérales.

M. Gabriel d'Arboussier. Un décret.

M. Tétau. Nous entendons demander l'avis des éminentes personnalités qui siègent outre-mer dans les assemblées territoriales pour savoir comment elles entendent remplacer l'impôt de capitation que tous nous condamnons de la manière la plus catégorique.

Alors, me servant du travail fait par le rassemblement démocratique africain — je prends mon bien là ou je le trouve — dans la proposition déposée, j'y insiste, le 10 juin 1948 et qui ne vient que maintenant en discussion, je demanderai à notre président, si notre suggestion est agréée, d'envoyer la page 4, annexe 1, à toutes les assemblées locales qui, au cours de leur session, examineront comment elles pourront remplacer équitablement l'impôt de capitation.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande à mon tour de mêler vos bulletins à ceux du parti socialiste et d'accepter notre motion préjudicielle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Mademba Racine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mademba Racine.

M. Mademba Racine. Monsieur le président, j'avais renoncé à la parole tout à l'heure, mais je la prends maintenant car je suis mis en cause par mes collègues MM. d'Arboussier et Léon. Comme eux et tout autant qu'eux, je suis contre l'impôt de capitation. Je connais nos populations autochtones. Je suis au courant de leurs possibilités, j'ai toujours compati à leurs souffrances, mais je suis avant tout et toujours un réaliste.

Et pour montrer que je n'ai pas attendu ce débat pour prendre position sur la question qui vous est soumise, il me suffira de dire que déjà en 1947, au conseil général de mon territoire, lors de la discussion de notre budget, nous nous sommes trouvés en présence d'un déficit à combler. Pour ne pas augmenter l'impôt de capitation, comme le suggérait l'administration, nous décidâmes d'instaurer une taxe de consommation, étant entendu qu'elle ne s'appliquerait pas aux denrées de première nécessité comme le pain et le vin pour les Européens, ou le mil et le riz pour les autochtones.

Par contre, les alcools furent fortement taxés; nous estimions, en effet, qu'un monsieur qui payerait 50 ou 100 francs sur une bouteille de cognac coûtant 400 francs ne serait pas trop à plaindre.

Nous taxions, dis-je, fortement les alcools et tout ce qui pouvait être considéré comme denrée de luxe. Et nous arrivâmes à un chiffre de recettes assez important.

Mais notre délibération fut rejetée par le conseil d'Etat, motif pris de ce que nous n'avions pas le droit d'instaurer des droits de douane intérieurs. Le conseil d'Etat avait considéré que notre territoire faisant partie de la fédération, il appartenait au gouvernement général de l'A. O. F., seul, de percevoir des droits d'entrée et des droits de sortie.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous sommes d'accord. Ce sont des arguments pour nous.

M. Mademba Racine. D'autre part, j'ai voté un budget, en novembre 1948, pour l'exercice 1949.

Nous avons encore essayé d'atténuer les effets de l'impôt de capitation.

Ainsi, en 1948, l'impôt était de 393 millions environ pour un budget de 948 millions 647.000 francs, alors qu'en 1949, il était réduit à 346 millions pour un budget de 1.427.000.000 de francs.

Nous avons exempté également plusieurs catégories d'imposables. Notamment les gens âgés de plus de soixante ans et les mères de plusieurs enfants.

Si le groupe socialiste a demandé que cette affaire soit renvoyée devant les assemblées locales, je vous prie de croire que ce n'est pas par dérobade. Nous savons prendre nos responsabilités et nous avons l'habitude de les prendre.

Les assemblées locales, à notre avis, pourront faire des propositions. Elles vous demanderont de vous attaquer à l'organisation financière actuelle des territoires de la fédération, car nous sommes fédérés et, pour cette raison, nous avons tout juste le droit de percevoir des impôts directs.

M. le président de la commission. Nous sommes bien d'accord.

M. le président. Quelqu'un désire-t-il encore expliquer son vote.

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Nous considérons la motion préjudicielle déposée par le groupe socialiste comme une manœuvre dilatoire.

M. Mademba Racine. Merci!

M. Egretaud. Sans doute plus subtile que la précédente mais tendant au même résultat, c'est-à-dire à renvoyer aux calendes une réforme urgente. Avec toutefois une intention supplémentaire. Laquelle? Celle de fuir ses responsabilités, d'éviter de se prononcer publiquement sur la suppression de l'impôt de capitation.

Or, nous avons l'habitude de juger les hommes sur leurs actes et non sur leurs intentions avouées.

Nous voyons là — si l'on peut employer ce grand mot pour une si mesquine tentative — le rôle historique de paravent que joue la soi-disant troisième force, car nous constatons que le mouvement républicain populaire, comme par hasard, s'est rallié à cette proposition.

M. le président. Monsieur Egretaud, pas de personnalités, je vous en prie. (*Sourires.*)

M. Egretaud. ... rôle de paravent qui consiste à faire la politique de la réaction au nom d'une soi-disant fidélité aux principes de progrès social. On est bien progressiste, mais c'est toujours pour demain, jamais pour aujourd'hui! Nous pensons que l'Assemblée se déjugerait en adoptant la seconde motion après avoir repoussé la première; tous les orateurs qui se sont déclarés contre la première motion ont dit qu'il fallait supprimer cet impôt; personne n'a nié la possibilité de le remplacer par d'autres sources de revenus. Il faut donc, mesdames et messieurs, porter un premier coup de pioche dans cette citadelle du passé, et nous sommes persuadés que le reste viendra nécessairement, c'est-à-dire les modalités de remplacement.

En votant contre la motion, l'Assemblée voudra porter ce premier coup indispensable et, ainsi, elle ne sera pas dupe d'arguments spécieux mis en avant pour éviter de prendre une décision publique qui mettrait sans doute le Gouvernement en mauvaise posture, pour éviter d'être obligé de condamner sans équivoque une injustice qui n'a que trop duré.

Le groupe communiste se prononcera donc contre la motion préjudicielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Tétau. Nous demandons un scrutin.

M. le président de la commission. Le scrutin est demandé par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Alduy et les membres du groupe socialiste, ainsi que d'une seconde demande de scrutin présentée par M. le président de la commission des affaires financières.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion préjudicielle présentée par MM. Mademba Racine et Tétau:

Nombre des votants	132
Majorité absolue	67
Pour l'adoption	89
Contre	43

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 11 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Mériglier déclare se démettre de son mandat de conseiller de l'Union française.

Acte est donné de cette démission. Il en sera donné avis à M. le président du Conseil de la République, conformément à l'article 11 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. La Gravière une proposition de résolution tendant à compléter l'article 27 du règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue d'obtenir de la part des conseillers une assiduité et une ponctualité plus marquées aux séances des commissions dont ils font partie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, et de M. Camprasse et des membres du groupe socialiste une proposition tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social, et relatifs aux plans quadriennaux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

La proposition sera imprimée sous le n° 106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à arrêter dans l'enseignement primaire public en Algérie, le recrutement du cadre spécial et à intégrer ce dernier dans le cadre normal, sous certaines conditions.

La proposition sera imprimée sous le n° 107, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Begarra un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution n° 93 (année 1949) de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340 déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

J'ai reçu de M. Said Ali Coubèche un rapport, fait au nom de la commission de politique générale sur les demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale:

a) Sur la proposition de loi de MM. Martice, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboré Zinda, Mamadou Konate et des membres du groupe communiste et apparentés (députés), tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis;

b) Sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

Le rapport sera imprimé sous le n° 109 et distribué.

— 15 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition n° 62 (année 1949), de MM. Cianfarani et Meyer, tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. B. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution n° 19 (année 1949), tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française présentée par MM. Bourgarel, Soppo Priso, Vivier et les membres du groupe socialiste

S. F. I. O., dont la commission du règlement et des pétitions est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission d'instruction M. Paul Simon, en remplacement de M. Vendenboomgaërde.

— 17 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS

M. le président. Mes chers collègues, étant donné l'heure tardive, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la séance publique de demain jeudi 7 avril, à quinze heures, la discussion des deux propositions qu'elle devait aborder ce soir, c'est-à-dire la proposition n° 274 et la proposition n° 188, inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Y a-t-il une opposition, ou l'Assemblée désire-t-elle commencer la discussion d'une de ces propositions ?

Je signale à l'Assemblée que, m'étant mis en rapport avec l'auteur d'une de ces propositions, M. Catrice, celui-ci m'a indiqué qu'autant il tenait à ce que la discussion de sa proposition ait lieu au début de la séance de demain, autant ce soir il craignait de n'avoir pas le temps de développer son opinion sur la question.

L'Assemblée est-elle d'accord pour que nous renvoyons le tout à demain ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain jeudi 7 avril, à quinze heures:

1° Discussion de la proposition de MM. Catrice, Griaule, Mlle Le Ber, M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'envisager la réalisation, dans les territoires d'outre-mer, d'une ou plusieurs expériences « d'Education de Base » (M. Catrice, rapporteur.);

2° Discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du rassemblement démocratique africain et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 27 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret. (M. Corval, rapporteur.);

3° Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Borrey, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à l'envoi d'une mission d'information à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, chargée de recueillir la documentation relative à l'application de la sécurité sociale et à l'introduction des prestations familiales dans les nouveaux départements d'outre-mer. (Mlle Le Ber, rapporteur.)

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je voudrais simplement demander, étant donné que cette dernière question sera très rapidement traitée, qu'elle vienne en tête de l'ordre du jour.

M. Abdesselam. Je ne suis pas certain que la discussion sera si rapide.

M. le président. Mlle Le Ber propose que ce dernier projet, dont la discussion doit être très rapide, à son sens, vienne en tête de l'ordre du jour.

Je ne suis pas tellement sûr de cette célérité, mais je consulte l'Assemblée sur la proposition de Mlle Le Ber qui consiste à faire venir en tête la proposition que j'ai lue comme étant troisième à l'ordre du jour.

(*La proposition de Mlle Le Ber, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour de la séance de demain serait ainsi réglé:

1 — Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Borrey au nom de la commission des affaires sociales, tendant à l'envoi d'une mission d'information à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, chargée de recueillir la documentation relative à l'application de la sécurité sociale et à l'introduction des prestations familiales dans les nouveaux départements d'outre-mer. (Mlle Le Ber, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Griaule, Mlle Le Ber, M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'envisager la réalisation, dans les territoires d'outre-mer, d'une ou plusieurs expériences « d'Education de Base ». (M. Catrice, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret. (M. Corval, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole? ..

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'art. 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1949). — M. Alphonse Juge.

Défense nationale.

N° 6. — M. le général Plagne.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 6 avril 1949.

SCRUTIN (N° 40)

Sur la motion préjudicielle de M. Antonini à la proposition de résolution n° 296 (année 1948).

Nombre des votants	135
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	28
Contre	107

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antonini.
Aubert.
Blachette.
Boluix-Basset.
Boussenot.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Coulon.
Daber (Jules).
Gentet.
Georget.
Giard.
Guyard.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Michard-Pellissier.

Monnet.
Naroun.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Bengarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lakhdari.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mérigliier.
Meyer.
Mignot.
Milterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Moulleo (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Sim Var.
Simon (Paul).
Sok Chhong.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Touré.
Tubert (Général).
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bilavarn Khoun.
Perier.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Baretaud.
Bichon.
Boukheloua.
Mme Caffot.
Cortinchi (Guidicello).
Delmas.
Estèbe.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Lapart.
Laurin.
Lhuillier.
Oudard.
Serot
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote
(en application de l'article 96 du règlement):

M. Barbé.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur la motion préjudicielle de M. Mademba Racine à la proposition de résolution n° 286 (année 1948).

Nombre de votants..... 130
Majorité absolue 66

Pour l'adoption 88
Contre 42

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Tétau.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mérigliier.
Meyer.
Mignot.
Milterrand.
Moulleo (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru
Piot.
Plagne (Général).
Sim Var.
Sok Chhong.
Thémia.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bilavarn Khoun.
Borrey.
Boubou (Hama).
Coubèche (Saïd-Ali).
Dorange (Michel).
Gaudart.
Hazoumé.
Montrat.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Touré.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bichon.
Mme Caffot.
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Serot.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote
(conformément à l'article 96 du règlement):

M. Barbé.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 132
Majorité absolue 67

Pour l'adoption 89
Contre 43

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.